

LA POLOGNE

POLITIQUE, ÉCONOMIQUE, LITTÉRAIRE & ARTISTIQUE

SOMMAIRE

Jacek Sygnarski
Beau Chemin 7
1722 Bourguillen
Téléfon 037 / 2233 54

	Pages
Les Traités, Conventions et Accords de Locarno.....	753
La vie politique (A. F.).....	762
La vie économique (A. MERLOT).....	767
La jurisprudence des tribunaux arbitraux mixtes : une conférence de Me J.-P. PALEWSKI.....	776
Livres et périodiques (HENRI DE MONTFORT).....	779
Revue de la presse française (VICTOR JOZE).....	782
L'Art Polonais à Paris : les artistes polonais au Salon d'Automne (EDOUARD WORONIECKI).....	786
Informations diverses.....	790

PARIS

ASSOCIATION FRANCE-POLOGNE

5, RUE GODOT-DE-MAUROY

1925

FONDATION
ARCHIVUM HISTORICO-POLOVICUM
Fribourg

LA POLOGNE

POLITIQUE. ÉCONOMIQUE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Bulletin d'Études et d'Informations
publié par l'Association France-Pologne

Organe de la Chambre de Commerce Franco-Polonaise de Paris

PARAIT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

Bureaux : 5, rue Godot-de-Mauroy, PARIS (9^e)

Téléphone Louvre 11-86

Prière d'adresser la correspondance au Directeur

Les Manuscrits non insérés ne sont pas rendus

PRIX DE L'ABONNEMENT

FRANCE ET POLOGNE : Un an, 20 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 5 fr.
ÉTRANGER Un an, 25 francs.

Prière d'adresser mandats, chèques, etc.,

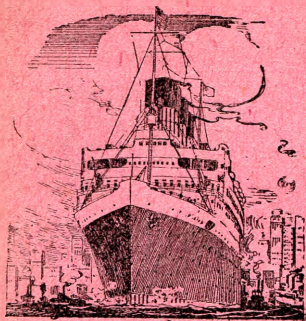
à M. A. MERLOT, directeur de la Pologne, 5, rue Godot-de-Mauroy; Paris 9^e

Le service du Bulletin est effectué gratuitement
aux Membres de l'Association France-Pologne
et de la Chambre de Commerce Franco-Polonaise de Paris

Prix du numéro : 1 fr. 25

La Pologne politique, économique, littéraire et artistique insérera, au tarif de 2 francs la ligne, les offres et demandes d'emploi ou de services Industriels, commerciaux et agricoles et de marchandises, sous réserve de son droit de refuser l'insertion demandée.

La publicité est reçue aux bureaux de la *Pologne politique, économique, littéraire et artistique.*



COMPAGNIE
GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

R. C. Seine 84-483

Service
LE HAVRE - GDYNIA

Départs fréquents par le Paquebot "POLOGNE"

Pour tous renseignements, s'adresser à la Compagnie Générale
Transatlantique

à Paris, 6, rue Auber
à Varsovie, 27, Krolewska

BANQUE FRANCO-POLONAISE

R. C. 182.068

Société Anonyme au Capital de 30 MILLIONS de francs

Adresse télégraphique

BAFRAPOLAB-PARIS

SIÈGE SOCIAL :

41, Avenue de l'Opéra

Tél. : { CENTRAL 08-99
LOUVRE 62-55

Succursales et Agences :

VARSOVIE 4 Czackiego
KATOWICE 9 Dyrekcyja
LODZ 67 Piotrkowska
DANZIG 127 Hundegasse

La **BANQUE FRANCO-POLONAISE**, constituée en 1920 avec le concours des principaux Etablissements de Crédit, notamment la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Société Générale, la Banque de l'Union Parisienne, la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial....., s'occupe de toutes les opérations de Banque en France et à l'Etranger.

Elle est particulièrement organisée pour traiter avec la Pologne et la Ville Libre de Danzig les affaires de change, de marchandises, d'escompte, et effectuer tous paiements, encaissements, transferts de fonds, opérations de bourse, etc...

*

LE MESSAGER POLONAIS

QUOTIDIEN

POLITIQUE - ÉCONOMIQUE ET LITTÉRAIRE

Suppléments spéciaux économiques

Suppléments illustrés

REDACTION :

VARSOVIE, 1, Rue Szpitalna

PRIX DE L'ABONNEMENT :

France et Belgique : 1 mois, 10 fr. ; 3 mois, 25 fr.

— — 6½ mois, 50 fr. ; 1 an, 100 fr.

L'EST EUROPÉEN

Revue mensuelle

des questions politiques, économiques, historiques
et intellectuelles

ABONNEMENTS

Un an.....	36 fr. fr.
Six mois.....	18 fr. fr.
Trois mois.....	9 fr. fr.
Le numéro	3 fr.

Compte-Chèque N° E.701 à la Banque de l'Union des Sociétés
Coopératives, 8, rue Jasna, VARSOVIE.

Rédaction et Administration : 21, rue Nowy Swiat, Varsovie, Pologne.

Comptoir National d'Escompte de Paris

Société Anonyme

au Capital de **250 millions** de francs entièrement versés

Siège Social : à **PARIS, 14, rue Bergère**

Succursale : **2, place de l'Opéra, à PARIS**

AGENCES :

44 Bureaux de quartier dans Paris. — 15 Bureaux de banlieue. — 217 Agences et Bureaux en province. — 11 Agences dans les Colonies et Pays de Protectorat. — 13 Agences à l'Étranger.

OPÉRATIONS DU COMPTOIR

Escompte de papier commercial et warrants. — Recouvrements sur la France et l'Étranger. — Dépôts à vue. — Compte de Chèques avec intérêts. — Avances sur titres et sur marchandises. — Virements. — Délivrance de Chèques et envois de Fonds. — Ordres de Bourse. — Valeurs de placement. — Lettres de Crédit circulaires et Mandats de voyage payables dans le monde entier.

Bons à échéance fixe. — Ouverture de Crédits en comptes courants et Crédits documentaires. — Garde de titres à Paris, en France et à l'Étranger. — Paiement de coupons de toute nature. — Garantie contre les risques de remboursement au pair. — Souscriptions à toutes les émissions publiques. — Achat et vente de monnaies étrangères.

LOCATION DE COFFRES-FORTS

Le Comptoir met à la disposition du public pour la garde des valeurs, papiers, bijoux, etc., des coffres-forts entiers et des compartiments de coffres-forts, au *Siège social*, à la *Succursale*, 2, place de l'Opéra ; à l'Agence A, 147, boulevard Saint-Germain, à l'Agence N, 35, avenue Mac-Mahon, à l'Agence T, 1, avenue de Villiers, à l'Agence U, 49, avenue des Champs-Élysées, à l'Agence AT, 12, boulevard Raspail, et dans les principales Agences de France.

BANK SLASKI - BANQUE DE SILÉSIE

CAPITAL : 5.000.000 de zlotys entièrement versés

Siège Social : **KATOWICE (Silésie Polonaise)**

9, rue du 3 Mai

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : SLABANSIL

Toutes opérations de banque, en Pologne
et particulièrement en Silésie polonaise.

Correspondant à PARIS :

Société Générale de Crédit Industriel et Commercial

66, Rue de la Victoire - PARIS (9^e)

ORGANISATIONS & INSTITUTIONS POLONAISES EN FRANCE

- Ambassade de Pologne*, 14, avenue de Tokio, Paris, 16° (Tél. : Passy 82-33 et 82-34).
- Consulat Général de Pologne*, 43, rue Théophile-Gautier, Paris, 16° (Tél. : Auteuil 27-97).
- Consulats de Pologne* : Alger (8, rue Empereur-Vespasien) ; Bordeaux (7, allées de Chartres) ;
Le Havre (172, rue Victor-Hugo) ; Lille (117-119, boul. de la République) ; Lyon (14 bis,
boul. de la Côte) ; Marseille (6, place Saint-Ferréol) ; Strasbourg (49, boul. Clémenceau).
- Mission Militaire Polonaise*, 14, avenue de Tokio, Paris, 16° (Tél. : Passy 82-33 et 82-34).
- Délégation Polonaise à la Commission des Réparations*, Hôtel Astoria (Tél. 6-45) (inter).
- Agence Polonaise de Presse*, 8, avenue Montaigne, Paris, 8° (Tél. : Elysées 19-86).
- Société de Patronage pour l'Emigration ouvrière polonaise en France*. — Président : D^r JAR-
KOWSKI.
- Union Syndicale des Correspondants Polonais, à Paris*. — Président : M. Paul KLECZKOWSKI ;
Trésorier : M. Stanislas ROGOŹ.
- Ecole Polonaise (dite des Batignolles)*. — Dir. : M. A. BUDZYNSKI — 15, rue Lamandé, Paris, 17°.
- Comité pour l'admission des enfants polonais dans les écoles professionnelles de la Ville de Paris*. —
Président : D^r DE WEGLENSKI. — 96 bis, rue de la Tour (Tél. : Passy 85-29).
- Association des Anciens Elèves de l'Ecole Polonaise de Paris*, fondée en 1865. — 15, rue Lamandé,
Paris, 17°.
- Association des Anciennes Elèves de l'Institut Polonais de l'Hôtel Lambert*. — Présidente :
Mademoiselle MARIE OBALSKA. — 45, rue Pocard à Levallois-Perret (Seine).
- Mission Catholique Polonaise*. — Recteur : M. l'abbé SZYMBOR. — Eglise de l'Assomption
263 bis, rue Saint-Honoré, Paris, 1°.
- Bibliothèque Polonaise et Musée Adam Mickiewicz*. — Conservateur : M. LADISLAS MICKIEWICZ.
— 6 quai d'Orléans, Paris, 4°. — Bibliothécaire : M. STANISLAW PIOTR KOCZOROWSKI.
- Société Polonaise des Amis du Livre à Paris* (Polskie Towarzystwo Przyjaciół Książki w Paryżu).
— Président : M. Stanisław Piotr Koczorowski. — Secrétaire : M^{lle} B. MONKIEWICZ. —
6, quai d'Orléans, Paris, 4°.
- Œuvre de Saint-Casimir*. — Président : Prince PONIATOWSKI. — Supérieure : Sœur
JAGALSKA. — 119, rue du Chevaleret, Paris, 13°.
- Société de Bienfaisance du nom de Claudia Potocka*. — Présidente : Baronne TAUBE. — 123, bou-
levard Haussmann, Paris, 9°.
- Bureau de Bienfaisance des Dames Polonaises*. — Présidente : Princesse CZARTORYSKA. —
2, rue Saint-Louis-en-l'Île, Paris, 4°.
- Société de l'Honneur et du Pain*. — 6, quai d'Orléans, Paris, 4°.
- Protection Polonaise*. — Présidente : M^{me} CHŁAPOWSKA. — 6, quai d'Orléans, Paris, 4°
(Tél. : Gobelins 60-15).
- « Sokol », *Société de Gymnastique*. — Président : M. LADISLAS MILKUSZYC ; *Secrétaire Génér-
al* : M. BOLESLAS BIELSKI. — 7, rue Corneille, Paris (VII°).
- Association des Ingénieurs Polonais à Paris*.
- Union des Polonaises de Paris*. — Présidente : M^{me} MARYA SZELIGA. *Siège Social* : 3 bis,
rue Emile-Allez, Paris, 17°.
- Union des Anciens Combattants Polonais en France*. — Président : M. Jean P. PALEWSKI
160, rue de Grenelle, Paris.
- Stowarzyszenie Studentów Polskich w Paryżu* (Association des Etudiants Polonais à Paris). —
Président : M. MINCER. — *Vice-Présidents* : MM. POTOCKI et KARASIEWICZ. —
Secrétaire : M. KIELANOWSKI.
- Société des Amis du Théâtre Polonais à Paris*, 15, rue de Chabrol, Paris, 10°.
- Association France-Pologne*. — Président : M. J. NOULENS. — 5, rue Godot-de-Mauroy, 9°
(Tél. : Louvre 11-86).
- Les Amis de la Pologne*. — Président : M. Louis MARIN. — 16, rue de l'Abbé-de-l'Épée,
Paris, 5° (Tél. : Gobelins 62-10).
- Chambre de Commerce Franco-Polonaise*. — Président : M. J. NOULENS. — 5, rue Godot-de-
Mauroy, Paris, 9° (Tél. Louvre 11-86).

LES TRAITÉS, CONVENTIONS ET ACCORDS DE LOCARNO

La Conférence de Locarno, qui s'est ouverte le 5 octobre 1925, s'est terminée le 16 octobre 1925; à l'issue des négociations, les représentants des différents pays intéressés ont signé l'« acte final » suivant :

Acte final de la conférence de Locarno.

Les représentants des gouvernements allemand, belge, britannique, français, italien, polonais et tchécoslovaque, réunis à Locarno du 5 au 16 octobre 1925, en vue de rechercher d'un commun accord les moyens de préserver du fléau de la guerre leurs nations respectives, et de pourvoir au règlement pacifique des conflits de toute nature qui viendraient éventuellement à surgir entre certaines d'entre elles,

Ont donné leur agrément aux projets de traités et conventions qui les concernent respectivement et qui, élaborés au cours de la présente conférence, se réfèrent réciproquement les uns aux autres :

Traité entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie;

Convention d'arbitrage entre l'Allemagne et la Belgique;

Convention d'arbitrage entre l'Allemagne et la France;

Traité d'arbitrage entre l'Allemagne et la Pologne;

Traité d'arbitrage entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie.

Ces actes, dès à présent paraphés *ne varietur*, porteront la date de ce jour, les représentants des parties intéressées convenant de se rencontrer à Londres, le 1^{er} décembre prochain, pour procéder, au cours d'une même réunion, à la formalité de la signature des actes qui les concernent.

Le ministre des affaires étrangères de France fait connaître qu'à la suite des projets de traités d'arbitrage ci-dessus mentionnés, la France, la Pologne et la Tchécoslovaquie ont également arrêté à Locarno des projets d'accord en vue de s'assurer réciproquement le bénéfice desdits traités. Ces accords seront régulièrement déposés à la Société des nations, mais dès à présent M. Briand en tient des copies à la disposition des puissances ici représentées.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de Grande-Bretagne propose qu'en réponse à certaines demandes d'explications concernant l'article 16 du pacte de la Société des nations et présentées par le chancelier et le ministre des Affaires étrangères d'Allemagne, la lettre dont le projet également est ci-joint leur soit adressée en même temps qu'il sera procédé à la formalité de la signature des actes ci-dessus mentionnés. Cette proposition est agréée.

Les représentants des gouvernements ici représentés déclarent avoir la ferme conviction que l'entrée en vigueur de ces traités et conventions contribuera grandement à amener une détente morale entre les nations, qu'elle facilitera puissamment la solution de beaucoup de problèmes politiques et économiques, conformément aux intérêts et aux sentiments des peuples.

et qu'en raffermissant la paix et la sécurité en Europe, elle sera de nature à hâter d'une manière efficace le désarmement prévu par l'article 8 du pacte de la Société des nations.

Ils s'engagent à donner leur concours sincère aux travaux déjà entrepris par la Société des nations relativement au désarmement et à en rechercher la réalisation dans une entente générale.

Fait à Locarno, le 16 octobre 1925.

Docteur LUTHER, STRESEMANN, EMILE VANDERVELDE,
ARISTIDE BRIAND, AUSTEN CHAMBERLAIN, BENITO
MUSSOLINI, AL. SKRZYNSKI, Docteur EDUARD
BENES.

Ainsi qu'il ressort du texte précédent, les accords mentionnés dans l'« acte final » forment un tout indivisible; certains d'entre eux ne pourraient être valablement signés et ratifiés si les autres ne l'étaient pas. En réalité, s'il existe plusieurs traités, conventions et accords, leur ensemble constitue un véritable Traité.

Le traité entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, que l'on a déjà appelé le « pacte rhénan », comprend dix articles, dont nous reproduisons la teneur :

*Traité entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne
et l'Italie.*

Le président de l'empire allemand, Sa Majesté le roi des Belges, le président de la République française, Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes, Sa Majesté le roi d'Italie,

Soucieux de satisfaire au désir de sécurité et de protection qui anime les nations qui ont eu à subir le fléau de la guerre de 1914-1918;

Constatant l'abrogation des traités de neutralisation de la Belgique, et conscients de la nécessité d'assurer la paix dans la zone qui a été si fréquemment le théâtre des conflits européens;

Et également animés du sincère désir de donner à toutes les puissances signataires intéressées des garanties complémentaires dans le cadre du pacte de la Société des nations et des traités en vigueur entre elles,

Ont résolu de conclure un traité à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu les dispositions suivantes :

Article premier. — Les hautes parties contractantes garantissent individuellement et collectivement, ainsi qu'il est stipulé dans les articles ci-après, le maintien du *statu quo* territorial résultant des frontières entre l'Allemagne et la Belgique et entre l'Allemagne et la France, et l'inviolabilité desdites frontières telles qu'elles sont fixées par ou en exécution du traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919, ainsi que l'observation des dispositions des articles 42 et 43 dudit traité, concernant la zone démilitarisée.

Art. 2. — L'Allemagne et la Belgique, et de même l'Allemagne et la France, s'engagent réciproquement à ne se livrer de part et d'autre à au-

cune attaque ou invasion et à ne recourir de part et d'autre en aucuns cas à la guerre.

Toutefois, cette stipulation ne s'applique pas s'il s'agit :

1° De l'exercice du droit de légitime défense, c'est-à-dire de s'opposer à une violation de l'engagement de l'alinéa précédent ou à une contravention flagrante aux articles 42 ou 43 dudit traité de Versailles, lorsqu'une telle contravention constitue un acte non provoqué d'agression et qu'en raison du rassemblement de forces armées dans la zone démilitarisée une action immédiate est nécessaire;

2° D'une action en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations;

3° D'une action en raison d'une décision prise par l'assemblée ou par le conseil de la Société des nations, ou en application de l'article 15, alinéa 7, du pacte de la Société des nations, pourvu que dans ce dernier cas cette action soit dirigée contre un Etat qui le premier s'est livré à une attaque.

Art. 3. — Prenant en considération les engagements respectivement pris par elles dans l'article 2 du présent traité, l'Allemagne et la Belgique et l'Allemagne et la France s'engagent à régler par voie pacifique et de la manière suivante toutes questions, de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient à les diviser et qui n'auraient pu être résolues par les procédés diplomatiques ordinaires.

Toutes questions au sujet desquelles les parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumises à des juges à la décision desquels les parties s'engagent à se conformer.

Toute autre question sera soumise à une commission de conciliation, et si l'arrangement proposé par cette commission n'est pas agréé par les deux parties la question sera portée devant le conseil de la Société des nations, statuant conformément à l'article 15 du pacte de la Société.

Les modalités de ces méthodes de règlement pacifique sont l'objet de conventions particulières signées en date de ce jour.

Art. 4. — 1° Si l'une des hautes parties contractantes estime qu'une violation de l'article 2 du présent traité ou une contravention aux articles 42 ou 43 du traité de Versailles a été ou est commise, elle portera immédiatement la question devant le conseil de la Société des nations.

2° Dès que le conseil de la Société des nations aura constaté qu'une telle violation ou contravention a été commise, il en donnera sans délai avis aux puissances signataires du présent traité, et chacune d'elles s'engage à prêter, en pareil cas, immédiatement son assistance à la puissance contre laquelle l'acte incriminé aura été dirigé.

3° En cas de violation flagrante de l'article 2 du présent traité ou de contravention flagrante aux articles 42 ou 43 du traité de Versailles par l'une des hautes parties contractantes, chacune des autres puissances contractantes s'engage dès à présent à prêter immédiatement son assistance à la partie contre laquelle une telle violation ou contravention aura été dirigée, dès que ladite puissance aura pu se rendre compte que cette violation constitue un acte non provoqué d'agression et qu'en raison soit du franchissement de la frontière soit de l'ouverture des hostilités ou du rassemblement de forces armées dans la zone démilitarisée une action immédiate est nécessaire. Néanmoins, le conseil de la Société des nations, saisi de la question, conformément au premier paragraphe du présent article, fera connaître le résultat de ses constatations. Les hautes parties contractantes s'engagent en pareil cas à agir en conformité avec les recommandations du conseil qui aurait recueilli l'unanimité des voix, à l'exclusion des voix des représentants des parties engagées dans les hostilités.

Art. 5. — La stipulation de l'article 3 du présent traité est placée sous la garantie des hautes parties contractantes ainsi qu'il est prévu ci-après :

Si l'une des puissances mentionnées à l'article 3 refuse de se conformer aux méthodes de règlement pacifique ou d'exécuter une décision arbitrale ou judiciaire et commet une violation de l'article 3 du présent traité ou une contravention aux articles 42 ou 43 du traité de Versailles, les dispositions de l'article 4 du présent article s'appliqueront.

Dans le cas où, sans commettre une violation de l'article 3 du présent traité ou une contravention aux articles 42 ou 43 du traité de Versailles, une des puissances mentionnées à l'article 3 refuserait de se conformer aux méthodes de règlement pacifique ou d'exécuter une décision arbitrale ou judiciaire, l'autre partie saisira le conseil de la Société des nations, qui proposera les mesures à prendre; les hautes parties contractantes se conformeront à ces propositions.

Art. 6. — Les dispositions du présent traité ne portent pas atteinte aux droits et obligations résultant pour les hautes parties contractantes du traité de Versailles, ainsi que des arrangements complémentaires, y compris ceux signés à Londres, le 30 août 1924.

Art. 7. — Le présent traité, destiné à assurer le maintien de la paix, et conforme au pacte de la Société des nations, ne pourra être interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Art. 8. — Le présent traité sera enregistré à la Société des nations conformément au pacte de la Société. Il restera en vigueur jusqu'à ce que, sur la demande de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes notifiée aux autres puissances signataires trois mois d'avance, le conseil, votant à la majorité des deux tiers au moins, constate que la Société des nations assure aux hautes parties contractantes des garanties suffisantes, et le traité cessera alors ses effets à l'expiration d'un délai d'une année.

Art. 9. — Le présent traité n'imposera aucune obligation à aucun des Dominions britanniques ou à l'Inde, à moins que le gouvernement de ce Dominion ou de l'Inde ne signifie qu'il accepte ces obligations.

Art. 10. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront déposées à Genève dans les archives de la Société des nations, aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur dès que toutes les ratifications auront été déposées et que l'Allemagne sera devenue membre de la Société des nations.

Le présent traité, fait en un seul exemplaire, sera déposé aux archives de la Société des nations, dont le secrétaire général sera prié de remettre à chacune des hautes parties contractantes des copies certifiées conformes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité.

Fait à Locarno, le 16 octobre 1925.

Paraphé : D^r L. : STR. : E. V. : A. B. :
A. C. : B. M.

Les quatre traités d'arbitrage conclus par l'Allemagne avec ses voisins sont conçus sur un même modèle.

Une seule différence se trouve dans le préambule qui est libellé de la manière suivante dans les conventions passées entre l'Allemagne et la Belgique et entre l'Allemagne et la France :

Les soussignés dûment autorisés,

chargés par leurs gouvernements respectifs de fixer les modalités suivant lesquelles il sera, ainsi qu'il est prévu dans l'article 5 du traité conclu en date de ce jour entre l'Allemagne, la Belgique, la Grande-Bretagne et l'Italie, procédé à la solution pacifique de toutes les questions qui ne pourraient être résolues à l'amiable entre l'Allemagne et la France (ou la Belgique),
Ont convenu des dispositions suivantes :

Nous reproduisons ci-dessous le texte intégral du traité d'arbitrage entre l'Allemagne et la Pologne, qui est identique au traité conclu entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie, sous réserve de la substitution des mots « Tchécoslovaquie » et « Tchécoslovaque » aux mots « Pologne » et « Polonais » partout où ces derniers figurent.

Traité d'arbitrage entre l'Allemagne et la Pologne.

Le président de l'empire allemand et le président de la République de Pologne,

Egalement résolus à maintenir la paix entre l'Allemagne et la Pologne en assurant le règlement pacifique des différends qui viendraient à surgir entre les deux pays,

Constatant que le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens est obligatoire pour les tribunaux internationaux,

D'accord pour reconnaître que les droits d'un Etat ne sauraient être modifiés que de son consentement,

Et considérant que la sincère observation des procédés de règlement pacifique des différends internationaux permet de résoudre, sans recourir à la force, les questions qui viendraient à diviser les Etats,

Ont décidé de réaliser dans un traité leurs intentions communes à cet égard et ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

PARTIE I

Article premier. — Toutes contestations entre l'Allemagne et la Pologne, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les parties se contesteront réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que les contestations ci-dessus visées comprennent notamment celles que mentionne l'article 13 du pacte de la Société des nations.

Cette disposition ne s'applique pas aux contestations nées de faits qui sont antérieurs au présent traité et qui appartiennent au passé.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les hautes parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Art. 2. — Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour permanente de justice internationale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les parties, soumise, à fin de conciliation, à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent traité.

Art. 3. — S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent traité qu'après jugement passé en force de chose jugée, rendu dans les délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Art. 4. — La commission permanente de conciliation prévue à l'article 2 sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir : les hautes parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces puissances ; ces trois commissaires devront être de nationalités différentes et, parmi eux, les hautes parties contractantes désigneront le président de la commission.

Les commissaires sont nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Art. 5. — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent traité.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le président de la Confédération suisse sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

Art. 6. — La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la partie adverse.

Art. 7. — Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des hautes parties contractantes aurait porté une contestation devant la commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Art. 8. — La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'éclaircir les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les parties n'en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

Art. 9. — A moins de stipulation spéciale contraire, la commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (commission internationale d'enquête) de la convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Art. 10. — La commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les parties, au lieu désigné par son président.

Art. 11. — Les travaux de la commission permanente de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des parties.

Art. 12. — Les parties seront représentées auprès de la commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leurs gouvernements.

Art. 13. — Sauf disposition contraire du présent traité, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

Art. 14. — Les hautes parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission permanente de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Art. 15. — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les hautes parties contractantes qui en supporteront chacune une part égale.

Art. 16. — A défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise par voie de compromis soit à la Cour permanente de justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévue par son statut, soit à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévue par la convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de justice internationale.

PARTIE II

Art. 17. — Toutes questions sur lesquelles le gouvernement allemand et le gouvernement polonais seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne

pourrait être recherchée par un jugement ainsi qu'il est prévu à l'article premier du présent traité et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties, seront soumises à une commission permanente de conciliation qui sera chargée de proposer aux parties une solution acceptable et, dans tous les cas, de présenter un rapport.

La procédure prévue par les articles 6 à 15 de la présente convention sera appliquée.

Art. 18. — Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission permanente de conciliation, les deux parties ne se sont pas entendues, la question sera, à la requête de l'une ou l'autre partie, portée devant le conseil de la Société des nations, qui statuera conformément à l'article 15 du pacte de la Société.

DISPOSITION GÉNÉRALE

Art. 19. — Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la commission de conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait pas saisie, le tribunal arbitral ou la cour permanente de justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son statut, indiqueront dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra au conseil de la Société des nations, s'il est saisi de la question, de pourvoir de même à des mesures provisoires appropriées. Chacune des hautes parties contractantes s'engage à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation ou par le conseil de la Société des nations, et en général, à ne procéder à aucun acte de quelque nature qu'il soit susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Art. 20. — Le présent traité reste applicable entre les hautes parties contractantes encore que d'autres puissances aient également un intérêt dans le différend.

Art. 21. — Le présent traité conforme au pacte de la Société des nations ne portera aucune atteinte aux droits et obligations des hautes parties contractantes en tant que membres de la Société des nations et ne sera pas interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Art. 22. — Le présent traité sera ratifié. Les ratifications en seront déposées à Genève à la Société des nations en même temps que les ratifications du traité conclu en date de ce jour entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie.

Il entrera en vigueur dans les mêmes conditions que ledit traité.

La présente convention, faite en un seul exemplaire, sera déposée aux archives de la Société des nations, dont le secrétaire général sera prié de remettre à chacune des hautes parties contractantes des copies certifiées conformes.

Fait à Locarno, le 16 octobre 1925.

Paraphé : ST., AL. S.

Les accords par lesquels la France donne sa garantie à la Pologne et à la Tchécoslovaquie sont rédigés en termes semblables; voici le texte paraphé par MM. Aristide Briand et le comte Alexandre Skrzynski :

Accord entre la France et la Pologne.

Le président de la République française et le président de la République de Pologne,

Egalement soucieux de voir l'Europe s'épargner la guerre par une sincère observation des engagements pris en date de ce jour en vue du maintien de la paix générale,

Ont résolu de s'en garantir réciproquement les bienfaits par un traité conclu dans le cadre du pacte de la Société des nations et des traités existant entre eux,

Et ont à cet effet désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir...

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

Article premier. — Dans le cas où la Pologne ou la France viendraient à souffrir d'un manquement aux engagements intervenus en date de ce jour entre elles et l'Allemagne en vue du maintien de la paix générale, la France et réciproquement la Pologne, agissant par application de l'article 16 du pacte de la Société des nations, s'engagent à se prêter immédiatement aide et assistance, si un tel manquement est accompagné d'un recours aux armes qui n'aurait pas été provoqué.

Dans le cas où le conseil de la Société des nations, statuant sur une question portée devant lui conformément auxdits engagements, n'aurait pu réussir à faire accepter son rapport par tous ses membres autres que les représentants des parties au différend, et où la Pologne ou la France se verrait attaquée sans l'avoir provoqué, la France ou réciproquement la Pologne, agissant par application de l'article 15, alinéa 7, du pacte de la Société des nations, lui prêterait immédiatement aide et assistance.

Art. 2. — Rien dans le présent traité ne portera atteinte aux droits et obligations des hautes parties contractantes en tant que membres de la Société des nations et ne sera interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Art. 3. — Le présent traité sera enregistré à la Société des nations, conformément au pacte.

Art. 4. — Le présent traité sera ratifié. Les ratifications en seront déposées à Genève à la Société des nations en même temps que la ratification du traité conclu en date de ce jour entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie et du traité conclu à la même date entre l'Allemagne et la Pologne.

Il entrera et demeurera en vigueur dans les mêmes conditions que lesdits traités.

Le présent traité, fait en un seul exemplaire, sera déposé aux archives de la Société des nations, dont le secrétaire général sera prié de remettre à chacune des hautes parties contractantes des copies certifiées conformes.

Fait à Locarno le 16 octobre 1925.

Paraphé : A. B.; Al. S.

La lettre envoyée par les gouvernements français et anglais au gouvernement allemand pour préciser les conditions dans lesquelles l'Allemagne participera à la Société des nations est très brève. Elle se borne à donner l'interprétation de la France et de l'Angleterre à l'article 16 qui détermine le devoir d'assistance des membres de la Société des nations.

La France et l'Angleterre déclarent qu'à leur avis le devoir d'assistance de l'article 16 suppose « que chacun des Etats, membres de la Société des nations, est tenu de collaborer loyalement et efficacement pour faire respecter le pacte et pour s'opposer à tout acte d'agression dans une mesure qui soit compatible avec sa situation militaire et qui tienne compte de sa position géographique ».

LA VIE POLITIQUE

LA CONFÉRENCE DE LOCARNO.

Les négociations de Locarno ont abouti, le 16 octobre 1925, à la conclusion des traités, conventions et accords, qui sont analysés ou reproduits dans un chapitre spécial : « cette journée marque une date historique » a dit M. Paul Painlevé, président du Conseil, dès qu'il a appris l'issue de la conférence; et, à la suite du conseil des ministres réuni le 16 octobre pour prendre connaissance des textes adoptés, la note officielle suivante a été communiquée :

Le conseil des ministres s'est réuni sous la présidence du président de la République à qui le président du conseil avait, hier, dès leur arrivée à Paris, communiqué les textes arrêtés à Locarno.

M. Painlevé a donné lecture des documents reçus. Le conseil a été unanime, tant dans son adhésion au pacte que dans l'expression de sa reconnaissance au ministre des affaires étrangères à qui le président du conseil a été chargé de télégraphier les félicitations du gouvernement.

Dès sa rentrée à Varsovie, le 19 octobre 1925, le comte Alexandre Skrzynski, ministre des Affaires Etrangères de Pologne, a exposé au Conseil des Ministres les résultats de la conférence de Locarno : il a été unanimement approuvé.

Devant la Commission des Affaires Etrangères de la Diète, le comte Alexandre Skrzynski a fait, le 21 octobre 1925, une déclaration, dont nous extrayons les passages suivants :

Il s'agit pour nous de savoir si le pacte rhénan ne constitue pas une barrière de fer séparant la France de l'Europe et si, après sa conclusion, la France a le droit de venir au secours de la Pologne. Le pacte rhénan stipule qu'il doit en être ainsi. Selon l'article 16, en cas d'attaque de la Pologne par l'Allemagne la France, sortant de sa propre situation, peut venir à notre aide. Une unique réserve est stipulée : l'attaque ne doit pas être provoquée. Cependant, cette réserve existait également dans notre alliance antérieure avec la France...

Examinant la portée des traités signés à Locarno, M. Skrzynski a affirmé que la conférence de Locarno est le résultat de la compréhension que chacun a pu se faire de la situation du monde, qui est loin d'être bonne.

Conscients des périls qui menacent les nations, les hommes d'Etat réunis à Locarno ont conclu ces pactes qui, il faut le désirer, entreront en vigueur et dureront longtemps, car personne dans aucun pays ne serait assez insensé pour accepter la possibilité d'une guerre et en assumer la responsabilité.

Analysant ensuite le point de vue de M. Chamberlain, M. Skrzynski a parlé de la thèse qui a guidé le ministre britannique, et suivant laquelle, en raison de la grande étendue des intérêts mondiaux de l'Angleterre, celle-ci ne peut garantir uniquement que la paix sur le Rhin; mais, a souligné M. Chamberlain, l'Angleterre ne se désintéresse pas des autres frontières, car elle attache une grande importance à la stabilité de la paix et au respect des traités, et elle a conscience de sa responsabilité à l'égard des obligations qui découlent de la signature du pacte de la Société des nations.

Notre collaboration avec l'Angleterre, la compréhension de notre situation par M. Chamberlain, le souci de l'Angleterre d'augmenter la sécurité de l'Europe entière, sont, a ajouté M. Skrzynski, des points sur lesquels notre accord a été parfait.

Si la Pologne n'avait obtenu que la confirmation d'un accord complet entre les politiques polonaise et anglaise, les résultats de la conférence de Locarno seraient déjà énormes. Notre alliance avec la France sort affermie de Locarno. Ceci est d'autant plus vrai que maintenant tout Français sait que cette entente a subi la grande épreuve du feu des discussions pacifiques. Une discussion pacifique a été nécessaire pour faire savoir à chaque soldat français que les hommes d'Etat responsables de la politique font tout pour rendre la guerre difficile et impossible.

La constatation de la volonté pacifique de la diplomatie constitue le devoir principal de tout diplomate, et je suis résolu à accomplir ce devoir pendant toute la durée de mes fonctions de ministre des Affaires Etrangères.

Chaque ouvrier polonais et chaque paysan français doivent savoir que la politique polonaise suivra la voie pacifique jusqu'au bout et, si elle rompt la paix, ce sera uniquement en vue de la défense de ses droits les plus sacrés, droits que nul ne peut mettre en doute et, après Locarno que personne n'oserait mettre en doute nulle part.

LA SITUATION DU MINISTÈRE GRABSKI.

A la suite du discours prononcé, le 6 octobre 1925, par M. Grabski, en vue de présenter le budget de 1926 et les projets financiers du Gouvernement polonais, la Diète s'était ajournée au 20 octobre 1925 : l'ajournement ainsi prononcé, qui était dicté par le désir de ne pas entretenir de controverse politique au moment de la conférence de Locarno, avait été considéré par certains esprits comme impliquant une sorte d'opposition au cabinet Grabski.

Ces prévisions étaient erronées : en effet, dès sa rentrée, la Diète a tenu à se prononcer; et, le 23 octobre 1925, elle a repoussé, par

une majorité de 29 voix, une motion de méfiance, présentée par un groupe de l'opposition.

La situation du Ministère Grabski se trouve donc affermie.

Les projets financiers ont été renvoyés à l'examen de la Commission compétente.

LES DÉPUTÉS FRANÇAIS EN POLOGNE.

La délégation de députés français, qui s'est rendue en Pologne sur l'invitation de la Diète polonaise, était composée de MM. Auguste Beauvilain, député du Nord; Arthur Chaussy, député de Seine-et-Marne; Emmanuel Evain, député de Paris, ancien président du Conseil Municipal de Paris; Raoul Evrard, député du Pas-de-Calais; Henri Gamard, député de la Nièvre; Charles Guilhaumon, député de l'Hérault; Jean Locquin, député de la Nièvre; Maes, député du Pas-de-Calais; Adrien Pressemane, député de la Haute-Vienne et Barthélemy Robaglia, député de Paris.

Ces députés, dont la plupart appartiennent au parti socialiste (S. F. I. O.), étaient accompagnés de MM. Arciszewski, premier secrétaire de l'Ambassade de Pologne en France, et François de Tesson, rédacteur en chef de la *Dépêche de Toulouse*.

La délégation, qui a reçu sur tout le territoire polonais, un accueil particulièrement cordial et empressé, est arrivée à Poznan, le 11 octobre 1925; elle s'est rendue ensuite à Katowice, le 12; à Cracovie, le 13; à Lwow, le 14; à Varsovie, les 15, 16 et 17; à Wilno, le 18; à Torun et à Bydgoszcz, le 19; à Gdynia et à Tczew, le 20.

A leur retour à Paris, les membres de la délégation ont tenu à dire les excellentes impressions, qu'ils ont rapportées, unanimement, de leur voyage.

LES ÉLECTIONS MUNICIPALES EN POLOGNE OCCIDENTALE.

Les élections municipales, qui ont eu lieu le 11 octobre 1925 en Poznanie et en Poméranie marquent un succès incontestable de l'élément polonais.

Les chiffres obtenus sont frappants. A Poznan, par exemple, où avant la guerre, sur 60 conseillers municipaux, il n'y avait que 5 Polonais, aujourd'hui, pas un seul candidat n'est sorti des listes allemandes et un seul conseiller de langue allemande a été élu sur la liste du parti socialiste polonais.

Les résultats obtenus sont encore plus frappants dans la province de la Pologne maritime. Avant la guerre, les conseillers municipaux de cette province étaient entièrement allemands, ce qui tenait au régime curial des élections qui écartait du vote les grandes masses de la population locale, alors que les fonctionnaires allemands immigrés étaient appelés aux urnes. La Pologne a appliqué dès 1921 un système électoral différent. D'après ce système, basé sur des principes largement démocratiques, le suffrage est universel, direct, égal, secret et proportionnel. Ont droit au vote tous les

citoyens majeurs jouissant de tous leurs droits civiques. Sont éligibles dans les mêmes conditions les citoyens âgés d'au moins 21 ans. Contrairement à la pratique allemande, ne sont pas éligibles les fonctionnaires, polonais cette fois, qui exercent au nom du gouvernement le contrôle des municipalités, pas plus que les membres de l'administration municipale, les fonctionnaires de la municipalité et les fonctionnaires de la police. Dans ces conditions, les élections doivent refléter le vrai caractère de la population. Or, dans la province, les dernières élections ont donné, sur le nombre total de 366 conseillers, seulement 41 conseillers de langue allemande, ce qui est d'autant plus suggestif que la population allemande de cette province résidait principalement dans les villes, la campagne étant restée foncièrement polonaise et ayant donné peu de prise à la colonisation. Dans les villes comme Starogard, Lubawa, Tuchola, Nowe Miasto, Wejherowo, Brodnica, Lidzbark, Kowalewo, Działdowo ou Sepolno, où avant la guerre, les conseillers municipaux étaient allemands d'une façon homogène, aux dernières élections pas un seul conseiller municipal de langue allemande a passé. Torun en a élu 4 sur un total de 42. Chelmino : 3 sur 36; Chelmza : 2 sur 30; Gniew : 2 sur 12. Ajoutons que la participation générale au vote était très faible du côté polonais, 44/60 %. Les Allemands avaient mené une propagande très intense et leur participation au scrutin peut être évaluée à 80/99 %.

LES ISRAÉLITES DANS LES UNIVERSITÉS POLONAISES.

Le ministère de l'instruction publique de Varsovie dément le bruit suivant lequel on aurait appliqué dans les universités polonaises la règle dite « numerus clausus » à l'endroit des étudiants juifs.

Les données les plus récentes concernant les inscriptions prises dans les différentes universités montrent que le pourcentage des étudiants juifs est suffisamment élevé pour ne pas devenir le sujet des plaintes de la minorité israélite. On a admis notamment 34 % d'étudiants juifs à l'université de Varsovie, 36 % à celle de Cracovie et 36 et 34 % à celles de Wilno et de Léopol respectivement.

Si le nombre général d'admissions est limité, cela tient uniquement à la difficulté de l'enseignement dans un cadre trop restreint de bibliothèques et de laboratoires.

Le gouvernement a donné d'autre part toutes les facilités aux étudiants qui se rendent à l'étranger en vue d'études.

POLOGNE ET ALLEMAGNE.

D'une déclaration faite par le comte Alexandre Skrzyński, ministre des Affaires Étrangères de Pologne au ministre d'Allemagne à Varsovie, il résulte que la Pologne renoncerait à son droit d'expulser, le 1^{er} novembre 1925, les optants allemands, conformément à la convention signée à Vienne le 8 août 1924 (Voir sur la ques-

tion *la Pologne* du 1^{er} août 1925, page 579; du 1^{er} septembre 1925, pages 618 et 619).

La mesure prise par le Gouvernement polonais est considérée comme une conséquence de la détente, qui s'est produite à la suite de la conférence de Locarno.

POLOGNE ET U. R. S. S.

Les négociations, qui se poursuivaient depuis quelques semaines entre la Pologne et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (U. R. S. S.) ont abouti dans la première semaine d'octobre à la solution de problèmes importants, au premier rang desquels il faut placer l'entente au sujet du tarif pour le trafic des marchandises. Celle-ci est basée sur les principes de la conférence de Berne de 1908, bien que la Russie n'y ait pas été partie.

Jusqu'à présent, l'échange direct des marchandises entre l'expéditeur et le destinataire n'existait pour ainsi dire point. Actuellement, l'expédition des marchandises se fera directement du vendeur à l'acquéreur.

Le second résultat important de la conférence est l'élaboration du tarif des communications et de la délivrance de billets directs entre les centres ferroviaires polonais et russes. A la suite de cette entente, le rapide Varsovie-Stolpce sera transformé en train express correspondant avec les grands express Paris (Londres)-Varsovie et Moscou-Vladivostok; ce nouveau train commencera à rouler vraisemblablement dans le courant du mois de décembre prochain.

POLOGNE ET LITHUANIE.

Les négociations polono-lithuaniennes ont repris à Lugano, le 11 octobre 1925 (voir *la Pologne* du 1^{er} octobre 1925, page 678).

Répondant au discours de M. Wasilewski, président de la délégation polonaise, M. Szaulis, président de la délégation lithuanienne, a fait connaître que son gouvernement « est fermement décidé à remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la convention de Memel du 8 mai 1924 »; la délégation « fera tout son possible pour amener un accord également profitable pour la Lithuanie et la Pologne ». M. Szaulis a ajouté que « toute la nation lithuanienne désire voir s'établir entre nos deux pays des relations amicales ».

LA SITUATION POLITIQUE EN FRANCE.

A la suite de dissentiments profonds sur les mesures destinées à remédier à la situation financière, le ministère, présidé par M. Painlevé, a remis, le 27 octobre 1925, sa démission au Président de la République.

A. F.

LA VIE ÉCONOMIQUE

I. — COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE EXTÉRIEUR.

Pologne.

Nous donnons ci-dessous la liste des marchandises prohibées à l'entrée en Pologne, par l'arrêté du 23 septembre 1925 (*Dziennik Ustaw* du 8 octobre 1925, n° 102, pos. 719) : les marchandises ainsi énumérées peuvent faire l'objet de licences d'importation délivrées par le ministère de l'Industrie et du Commerce de Varsovie et tenant lieu de certificats d'origine.

L'arrêté précité du 23 septembre 1925 complète d'une part les arrêtés du 17 juin 1925 et du 11 juillet 1925 (voir *la Pologne* du 1^{er} septembre 1925, pages 639 et suivantes), qui ont été pris en vue du conflit économique avec l'Allemagne et qui semblent devoir conserver un caractère provisoire; d'autre part l'arrêté du 19 août 1924, publié au *Dziennik Ustaw* du 19 septembre 1924, n° 81, pos. 783 (voir *la Pologne* du 1^{er} octobre 1924, page 423), qui reprenait lui-même, sauf de légères modifications, l'arrêté du 14 février 1922 et dont les dispositions sont destinées à être permanentes, comme celles de l'arrêté du 23 septembre 1925.

N. du tarif douanier polonais

- 5, par. 1 a 1. — Pommes de terres importées du 15 février au 15 juillet.
- 5, par. 1 c 1. — Choux pommés importés du 1^{er} juin au 15 juillet.
- 6, par. 1. — Pommes fraîches à l'exception de celles importées en vrac ou dans des tonneaux et des sacs, sans emballage intérieur.
- 6, par. 2. — Fruits et baies frais, à l'exception de ceux importés en vrac ou dans des tonneaux ou des sacs, sans emballage intérieur.
- 6, par 4. — Oranges et mandarines.
- 6, par. 6 et remarque. — Raisins frais.
- 6, par. 7. — Ananas frais.
- 7, par. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et remarque. — Fruits et baies séchés ou secs, non sucrés, à l'exception des marchandises dénommées au point 7.
- 9. — Câpres, olives vertes ou noires — secs, en saumures ou à l'huile, en tonneaux, en paniers ou contenants similaires non hermétiquement fermés.
- 10, par. 3. — Caroubes.
- 11, par. 1, 2, 3 et remarque. — Noix (toute la position).
- 13, par. 2, 3 et remarques I et II. — Pâtés et condiments, à l'exception de ceux déjà interdits par l'arrêté du 19 août 1924 (*Dziennik Ustaw* du 19 août 1924, n° 81, pos. 783).
- 37, par. 1 a, 2, 3 a, 5. — Poissons et caviar, à l'exception des marchandises reprises aux points 1 b, c, d, 3 b, 4.
- 56, par. 2, 3, 4, 5, 6, 7. — Fourrures, à l'exception des peaux à fourrures brutes (par. 1).

57, par. 3 et remarque I b. — Chaussures en cuir vernies, en peaux de chamois, en tissu de soie, de brocart (entrelacés de fils d'or et d'argent ainsi que de clinquant), en peau de crocodile, de serpent, etc., ainsi qu'en cuir de fantaisie avec dessins.

Chaussures de toute espèce garnies de matériaux et de cuirs dénommés au présent numéro, finies ou non.

Cuir pour les chaussures, taillé ou cousu (tiges, dessus) dénommé au par. 3 du présent numéro.

62, par 11 c. — Plantes vivantes, à l'exception de celles dénommées au par. a et b.

62, par. 13. — Fleurs, feuilles et ouvrages en ces articles.

67, par. 1, 2 et remarque I. — Pierres précieuses; pierres de parure naturelles et artificielles.

76, par. 3, 4, 5, 6. — Ouvrages en porcelaine avec bordure colorée ou dorée, avec ornements peints, majolique de toute espèce, ouvrages en porcelaine et en biscuit pour orner les appartements, blancs ou peints, ou avec des ornements de fleurs artificielles; imitations de plantes et leurs parties ou composés, même avec adjonction d'autres matières, à l'exception des ustensiles de pharmacie avec inscriptions, mais sans les ornements dénommés au par. 3.

78, par. 1, 2, 3, 4. — Verres à miroirs et miroirs à l'exception des marchandises dénommées au par. 5.

118. — Eaux aromatiques sans alcool (de menthe poivrée, de fleurs d'oranger, etc.).

119, par. 3. — Parfums sans alcool.

120, par. 1. — Savons de toilette et médicinaux, à l'état liquide ou solide, ainsi qu'en poudre.

148, par. 2 a. — Ouvrages en or, même émaillés, non spécialement dénommés, boîtes de montres.

148, par. 2 b. — Ouvrages en or ou platine, avec pierres précieuses et perles.

148, par. 3 a. — Ouvrages en argent, même émaillés, dorés, non spécialement dénommés, boîtes de montres.

148, par. 3 b. — Ouvrages en argent avec pierres précieuses et perles.

172, par. 1 a. — Pianos à queue.

172, par. 2. — Pianos droits.

172, par. 3. — Orgues de barbarie, harpes et gramophones.

173, par. 8. — Automobiles pour personnes.

173, par. 12. — Cyclonettes.

173, par. 13. — Motocyclottes, même avec side-car.

173, remarque. — Marchandises visées au point précédent avec tapisserie, automobiles pour personnes munies de carrosserie de coupé.

177, par. 27. — Cartes à jouer.

187, par. 3. — Tissus de coton blanchis ayant dans un kilogramme plus de 15 m².

188, par. 2. — Tissus d'ameublement.

188, par. 3. — Tissus de coton mercerisés, teints, tissés en fils de plusieurs couleurs ou imprimés, ayant dans un kilogramme plus de 15 m².

189. — Velours, peluche et rubans en peluche, de coton, même à dessins.

193. — Tissus de lin, de chanvre, et d'autres matières textiles dénommées au par. 3 du n^o 179.

193. — Nappes, serviettes, essuie-mains et mouchoirs, etc.

195, par. 1, 2, 3. — Tissus de soie; mouchoirs tissés, foulards (autres que

ceux dénommés sous le n° 196), rubans, bandes tulle, velours, peluche, chenille et tissus.

196. — Foulards de soie en pièces, ou découpés, imprimés après tissage.

197. — Mouchoirs tissés, tissus, rubans, bandes, velours et peluche en demi-soie, taffetas ciré et toile cirée de soie.

201. — Cachemires véritables, et cachemires dits français, ainsi que tissus, châles et écharpes genre cachemire, avec chaîne en laine et trame multicolore en laine ou bien multicolore en laine et soie, même mélangés de coton.

203. — Tapis de laine et de demi-laine, de toute sorte. Articles en laine et demi-laine fabriqués à la façon des tapis, pesant plus de 1 kilogramme par mètre carré.

205, par. 1 a, b, 2 et remarque. — Ouvrages et articles tricotés en soie et demi-soie.

205, par. 5 a. — Ouvrages de passementerie, ouvrages tressés en soie et demi-soie.

206, par. 3. — Ouvrages façon rideaux (à l'exception de ceux de soie), hormis les marchandises dénommées aux par. 1 et 2.

207. — Dentelles et broderies (toute la position).

208. — Tissus et tulles d'une longueur non inférieure à 70 cm., bordés sur un de leurs bords, sur une largeur de 4 cm. au plus.

209 et remarque I. — Fourrures, vêtements en fourrures et manteaux cousus, mais non recouverts de tissus.

209, remarque II. — Vêtements et manteaux doublés de fourrure.

209, remarque III. — Vêtements avec doublure de soie et de demi-soie, dénommés au point ci-dessus.

Remarques générales aux Nos 183 à 209 : Remarque IV. — Mouchoirs, serviettes, nappes, linge de lit, couvertures, rideaux, stores, etc. et autres ouvrages en matières textiles.

Remarque V. — Mouchoirs, serviettes, linge de lit, couvertures, rideaux, stores, etc., et autres ouvrages ourlés.

Remarque VI. — Mouchoirs, serviettes, nappes, linge de lit, couvertures, rideaux, stores, etc., et autres ouvrages ornés.

210, par. 1 a, b, 4 et remarque II. — Chapeaux, bonnets de fourrure, avec bordure de fourrure.

211, par. 1. — Parapluies, ombrelles et cannes-parapluies recouverts de tissus de soie et de demi-soie.

211, par. 2 a. — Parapluies, ombrelles et cannes-parapluies recouverts d'autre tissus (à l'exception de la soie et de la demi-soie) avec couverture ornée et autres articles ornés.

212, par. 1 et remarque I. — Boutons en nacre, en écaille, en ivoire et en ambre.

213. — Plumes de parure et fleurs artificielles.

214, par. 2. — Grains de verre et perles, etc. (toute la position, à l'exception du par. 1).

215, par. 1, 3, 4, 5, 6 a, b, c, e. — Articles de fantaisie et de toilette, montés ou démontés; jouets (toute la position à l'exception des points 2 et 6 d).

*
**

Nous avons précédemment signalé l'arrêté du 19 mai 1925, publié au *Dziennik Ustaw* du 20 mai 1925 (n° 52, pos. 356), qui modifie,

pour un certain nombre de marchandises, les droits de douane fixés par le tarif du 26 juin 1924 (voir sur la question *la Pologne* du 1^{er} juin 1925, page 456 et du 1^{er} juillet 1925, pages 520 et 521) : un arrêté du 10 juillet 1925 (*Dziennik Ustaw* du 13 juillet 1925, n° 69, pos. 488) a décidé que la nouvelle tarification ne serait pas appliquée aux marchandises, qui auraient été commandées entre le 1^{er} mars 1925 et le 19 mai 1925 par la clientèle polonaise dans les pays qui ont signé une convention commerciale avec la Pologne; ces marchandises seront passibles des droits inscrits au tarif antérieur du 26 juin 1924, à condition que la commande soit prouvée par acte authentique, remis dans les 15 jours, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet 1925, au Consulat de Pologne compétent et que sur le vu des renseignements et justifications exigés, le ministère de l'Industrie et du Commerce de Varsovie ait accordé l'autorisation nécessaire.

L'arrêté du 10 juillet 1925 stipulait que, pour bénéficier de cette mesure bienveillante, les marchandises devaient être présentées au bureau des douanes, avant le 12 octobre 1925; un second arrêté du 10 octobre 1925 (*Dziennik Ustaw* du 12 octobre 1925, n° 103, pos. 726) prévoit un autre mode de calcul du délai accordé : les marchandises doivent être dédouanées soixante jours après la réception par le bureau des douanes compétent de l'autorisation du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

France.

L'article 72 de la loi du 22 mars 1924 avait assimilé à une exportation prohibée de capital « le fait qu'un exportateur laisse à l'étranger le prix des marchandises exportées, à moins qu'il ne justifie qu'il a besoin de ce prix pour payer des marchandises qu'il a importées ou qu'il importera dans les six mois ».

Les conditions d'application de cette disposition devaient être précisées par un arrêté ministériel. Cet arrêté vient seulement d'être pris : il est daté du 14 octobre 1925 et a été publié par le *Journal Officiel* du 15 octobre 1925.

Aux termes de l'article premier, qui énonce le principe général de la nouvelle réglementation, toute exportation de marchandises à destination de l'étranger, des colonies ou pays de protectorat, à l'exception de l'Algérie et de la Tunisie, effectuée postérieurement à la promulgation de la loi du 22 mars 1924, entraîne pour l'exportateur l'obligation de rapatrier le prix des marchandises exportées et vendues, du jour où les fonds à provenir de la vente sont mis à sa disposition, soit par suite d'un paiement au comptant, soit par suite d'escompte, d'avance ou de toute autre façon.

Ce rapatriement doit être effectué par une remise de francs en France dans un délai maximum fixé provisoirement à trois mois à partir de la date où les fonds sont mis à la disposition de l'exportateur; si le transfert de ces fonds en France a lieu par une remise de devises étrangère, leur conversion en francs devra être opérée dans le même délai, à partir de la même date.

L'obligation du rapatriement ne s'applique pas tant par suite des dispositions législatives en vigueur que par suite des dérogations provisoirement accordées, en vertu de l'article premier de la loi du 3 avril 1918 :

1° Aux fonds provenant de la vente de marchandises exportées et qui seraient destinés au règlement de marchandises à importer dans les six mois : a) en France, Algérie et Tunisie; b) dans les colonies ou pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, si ces marchandises ou le produit de leur vente doit être utilisé sur place dans l'agriculture, le commerce ou l'industrie;

2° Aux fonds provenant de la vente de marchandises exportées directement dans les colonies ou pays de protectorat (autres que l'Algérie et la Tunisie) et qui doivent être utilisés sur place dans l'agriculture, le commerce ou l'industrie;

3° Au prix des marchandises exportées qui sont la propriété en France de personnes résidant à l'étranger;

4° Au prix des marchandises exportées pour lequel une dispense de rapatriement aura été accordée par le ministre des Finances ou ses délégués;

5° Aux fonds que les exportateurs justifieront avoir utilisés au règlement à l'étranger :

Des frais de leurs établissements de vente ou d'achat à l'étranger (appointements, commissions et matériel), de frais de transport, de manutention, d'assurance et de douane.

Pour bénéficier de ces dispositions, les exportateurs devront, dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté, adresser à la direction départementale de l'administration financière dont ils dépendent au point de vue de l'impôt sur le chiffre d'affaires, une déclaration faisant connaître le montant approximatif des sommes qu'ils désirent conserver annuellement à l'étranger pour les dépenses prévues au présent paragraphe; cette déclaration devra être revêtue de l'avis favorable de la Chambre de Commerce du domicile du déclarant; lorsque son montant ne correspondra plus aux besoins de l'entreprise, une nouvelle déclaration assujettie aux mêmes formalités devra être faite par l'exportateur;

6° Aux envois isolés d'objets présentant le caractère de cadeaux ou souvenirs, à la condition qu'ils ne soient pas destinés à faciliter ou à déguiser une des opérations interdites par les lois des 3 avril 1918 et 22 mars 1924 (art. 72, 3° alinéa).

Les autres articles de l'arrêté du 14 octobre 1925 précisent les conditions dans lesquelles s'exercera le contrôle de l'administration des finances.

II. — QUESTIONS FINANCIÈRES

LE BUDGET DE LA POLOGNE POUR 1926 ET LES PROJETS DE LOI FINANCIERS.

Le 3 octobre 1925, le gouvernement polonais a déposé sur le bureau de la Diète le projet de budget pour l'exercice 1926 : les dé-

penses y sont prévues pour 1.887.945.049 zl.; les recettes, pour 1.889.368.878 zl.; on prévoit donc un excédent de recettes de 1.423.829 zl.

Par rapport à l'année 1925 (voir *la Pologne* du 1^{er} août 1925, pages 584 et suivantes), ce projet représente un sérieux effort d'économie; le budget de 1925 se chiffrait par 2.165.900.221 zl. de dépenses; le gouvernement a donc réalisé une sévère compression des crédits demandés.

Les principaux ministères de dépenses sont les suivants : Guerre : 689 millions de zl.; Instruction publique et Cultes : 315.500.000 zl.; Intérieur : 190.222.584 zl.; Pensions : 145.221.903 zl.; Finances : 103.757.322 zl.; Justice : 86.213.562 zl.; Travaux publics : 70.907.140 zl.; Réforme agraire : 41.199.092 zl.; Agriculture : 33.044.056 zl.; Travail et Protection sociale : 31.327.293 zl.; Affaires étrangères : 25.834.767 zl.; Industrie et Commerce : 16.039.850 zl.

Le service de la dette publique n'absorbe que 75 millions de zl.

Pour les entreprises de l'Etat, un crédit global de 24.165.564 zl. a été prévu : toutes ces dépenses sont inscrites au titre extraordinaire; seule, l'Agence Télégraphique polonaise laissera un déficit net de 88.803 zl.

En ce qui concerne les monopoles, une somme de 16.781.000 zl. est prévue pour couvrir les dépenses extraordinaires des monopoles du tabac (4.341.000 zl.) et de l'alcool (12.440.000 zl.).

Les recettes administratives s'élèvent au total à 1.269 millions 001.394 zl., dont 190.059.890 zl. de recettes extraordinaires.

Le ministère des Finances, à lui seul, fournit au Trésor 1 milliard 085.546.416 zl.; dans cette somme, les impôts publics figurent pour 985.950.000 zl., dont 376.085.000 zl. pour les impôts directs (sans l'impôt sur la fortune); 125.000.000 zl. pour l'impôt sur la fortune; 119.865.000 zl. pour les impôts indirects; 245.000.000 de zl. pour les douanes; 120.000.000 de zl. pour les taxes du timbre et de l'enregistrement.

Les évaluations de recettes des entreprises de l'Etat ont été calculées avec une évidente modération, en raison des résultats inférieurs aux prévisions donnés par ces établissements industriels pendant le précédent exercice : elles se montent à une somme globale de 159.091.584 zl. (recettes nettes, seuls le déficit net de l'Agence Télégraphique polonaise et les dépenses extraordinaires figurant au budget des dépenses) : dans ce total, les Chemins de fer contribuent pour 86.400.000 zl.; les Postes et Télégraphes, pour 28.382.432 zl. (6.912.796 zl. de dépenses extraordinaires); les Forêts de l'Etat, pour 39.652.071 zl. (4.092.533 zl. de dépenses extraordinaires). Aucune recette nette pour les établissements militaires, alors qu'un crédit extraordinaire de 9 millions de zl. est inscrit au budget des dépenses extraordinaires.

Enfin, les monopoles donneront, en 1926, d'après les prévisions budgétaires, un solde net de recettes, atteignant 461.275.900 zl., dont 50.000 zl. pour la saccharine; 31.879.900 zl. pour le sel;

15,4.341.000 zl. (4.341.000 zl. de dépenses extraordinaires) pour le tabac; 223.440.000 zl. (12.440.000 zl. de dépenses extraordinaires) pour l'alcool; 6.565.000 zl. pour la loterie d'Etat; 5.000.000 zl. pour les allumettes.

En même temps que le projet de budget, le gouvernement polonais a déposé sur le bureau de la Diète trois projets de loi concernant des pleins-pouvoirs extraordinaires destinés à lui permettre de lutter contre les difficultés de la situation économique générale.

Le premier de ces projets (« mesures particulières destinées à atténuer la crise financière ») confère au ministre des Finances le droit de contracter des emprunts étrangers jusqu'à concurrence d'un milliard de zloty qui pourraient être garantis par l'affermage du monopole des allumettes et d'un autre monopole de l'Etat. En attendant le moment de contracter l'emprunt d'un milliard, le ministre des Finances est autorisé à faire des emprunts à court terme jusqu'à concurrence de 200 millions de zloty « destinés à assurer la stabilisation du zloty ». En outre le ministre des Finances pourrait émettre des bons du Trésor pour une année jusqu'à concurrence de 100 millions et effectuer des prêts par l'intermédiaire de la Banque d'Economie Nationale jusqu'à concurrence de 100 millions.

Le deuxième projet de loi (« mesures provisoires concernant l'encouragement de la production nationale et l'amélioration de la balance économique ») confère au gouvernement le droit d'exonérer de certaines charges fiscales certaines branches de l'industrie particulièrement importantes pour l'économie nationale, d'abaisser les tarifs de transport pour certains produits destinés à l'exportation, de contrôler les achats des entreprises de l'Etat et des communes afin que ces achats ne soient effectués à l'étranger que dans des cas de nécessité absolue, d'interdire enfin la production de la farine de froment trop blanche.

Le troisième projet, sur « les moyens de diminuer les dépenses de l'Etat et des autres unités administratives », organise un Conseil des Economies comme organe consultatif du gouvernement ainsi qu'un contrôle des dépenses de tous les ministères.

LA « VALORISATION » DES EMPRUNTS EN POLOGNE.

Un arrêté du 6 octobre 1925 (*Dziennik Ustaw* du 15 octobre 1925, n° 105, pos. 736) fixe les conditions d'application de la loi du 20 juillet 1925, qui modifie, en faveur des porteurs « anciens » des emprunts de l'Etat polonais (« assignats » de 1918; emprunts d'Etat à long et à court terme de 1920), les dispositions du décret du 17 mars 1924, en ce qui concerne le taux de conversion (voir *la Pologne* du 15 octobre 1925, page 738, et du 15 avril 1924, pages 193 et 194).

Les détenteurs des titres précités doivent déposer au Secrétariat de la Commission spéciale instituée auprès de l'Office des Em-

prunts d'Etat à Varsovie, leurs requêtes, dans un délai de six mois, à compter de la publication de l'arrêté du 6 octobre 1925, soit jusqu'au 15 avril 1926 : à ces requêtes, sont annexées les pièces justificatives nécessaires, telles que titres ou récépissés, documents prouvant la date de l'achat, etc.

*
**

Nous avons déjà indiqué, que, par application du décret du 27 décembre 1924 (*Dziennik Ustaw* du 31 décembre 1924, n° 115, pos. 1026) et de l'arrêté du 20 juillet 1925 (*Dziennik Ustaw* du 29 juillet 1925, n° 75, page 532), les anciennes obligations de la ville de Varsovie, émises en roubles russes et en marks polonais, seront converties en obligations nouvelles libellées en zloty.

Pour bénéficier de cette mesure, les détenteurs d'obligations doivent les présenter au bureau de la municipalité de la ville de Varsovie; mais ils peuvent effectuer cette opération par l'intermédiaire des consulats polonais : le Consulat Général de Pologne à Paris vient de faire savoir que le délai, pendant lequel les intéressés peuvent accomplir auprès de lui la formalité de dépôt est prolongé jusqu'au 1^{er} décembre 1925.

Nous indiquons, à titre documentaire, que, d'après des informations publiées par la presse polonaise, les taux de conversion suivants seraient envisagés pour les titres précités : chaque obligation de 100 roubles de l'emprunt d'avant guerre en roubles, à 4 1/2 % serait échangée contre une obligation de 66 zl. 50 gr.; chaque obligation de l'emprunt de guerre 1915-1916 en roubles, à 5 1/2 %, contre une obligation de 50 zl.; chaque obligation de l'emprunt de 1917 de 100 marks, contre une obligation de 20 zl. 83 2/3 gr.; chaque obligation de l'emprunt complémentaire de 1917, émis en 1919, contre une obligation de 16 zl. 66 2/3 gr.; chaque obligation de l'emprunt, dit américain, de 1921, contre une obligation de 8 zl. 33 1/3 gr. par 10.000 marks.

*
**

Aux termes de l'arrêté précité du 20 juillet 1925, les dispositions suivantes ont été prises pour assurer la conversion éventuelle des valeurs ci-après dénommées :

1/ Les porteurs des obligations à 4 % des chemins de fer *Karol Ludwik* 1890 et 1902, des obligations à 5 % des chemins de fer *Albrecht* 1872 et 1877, des obligations à 4 % des chemins de fer *Albrecht* 1890 et 1893, ainsi que des obligations empruntées par l'ancienne Galicie en 1893, 1904, 1905, 1907, 1908 et 1913, doivent les déclarer aux Consulats polonais *avant le 1^{er} décembre 1925*.

2/ Les porteurs des obligations à 4 1/2 % de « *Galiczyjska pozyczka krajowa* » 1914 doivent les déclarer aux Consulats polonais *avant le 15 novembre 1925*.

3/ Les porteurs des obligations émises par les villes suivantes : Lodz, Cracovie, Wilno, Poznan, Gniezno, Torun, Bydgoszcz, Gru-

dziondz et Katowice ainsi que celles émises par « Krajowy Związek komunalny Prowincji poznańskiej » doivent les déclarer au Consulat polonais avant le 1^{er} décembre 1925.

LL « VALORISATION » DES DÉPÔTS A LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

Les dépôts à la Caisse d'Épargne Postale sont « valorisés » dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1925, publiée au *Dziennik Ustaw* du 19 août 1925 (n° 83, pos. 563).

Cette loi stipule que les dépôts en marks polonais seront évalués à 20 p. 100 de leur valeur en or au cours du jour du dépôt; cette porportion sera élevée à 50 %, s'il s'agit de sommes faisant partie d'un héritage ou appartenant à des orphelins, et à 80 %, s'il s'agit de sommes provenant du transfert de valeurs étrangères.

QUESTIONS DIVERSES.

Un arrêté du 17 septembre 1925, publié au *Dziennik Ustaw* du 8 octobre 1925 (n° 102, pos. 720), donne, en annexe, un texte coordonnant les dispositions des lois du 20 juillet 1925 (*Dziennik Ustaw* du 22 août 1925, pos. 580) et du 31 juillet 1924 (*Dziennik Ustaw* du 4 septembre 1924, n° 78, pos. 756) sur le monopole de l'alcool en Pologne (voir sur la question *la Pologne* du 1^{er} octobre 1925, pages 690 et suivantes).

*
**

Aux termes d'un arrêté du 22 septembre 1925 (*Dziennik Ustaw* du 8 octobre 1925, n° 101, pos. 715), les billets de billon d'une valeur de 1 et de 2 zl., portant l'inscription « Bank Polski, » avec la date du 28 février 1919 ne pourront plus être utilisés comme moyen de paiement, à partir du 31 décembre 1925; toutefois, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1926 et le 30 septembre 1926, les caisses de l'Etat accepteront ces coupures et les échangeront contre du billon et des billets de billon ayant cours.

Cette mesure est prise pour application de la loi du 23 juin 1925, dont nous avons déjà signalé l'interprétation erronée, qui en avait été faite dans certains milieux (voir *la Pologne* du 1^{er} septembre 1925, page 647).

*
**

Un arrêté du ministre du Trésor, en date du 14 octobre 1925 (*Dziennik Ustaw* du 22 octobre 1925, n° 107, pos. 765), met en souscription une série VII de Bons du Trésor, jusqu'à concurrence de 20 millions de zl.; ces bons, émis le 15 octobre 1925, et remboursables le 15 janvier 1926, portent intérêt à 8 % par an (voir sur la question *la Pologne* du 1^{er} octobre 1925, page 697).

A. MERLOT.

LA JURISPRUDENCE

DES TRIBUNAUX ARBITRAUX MIXTES

M^e J.-P. Palewski, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Hautes Etudes Internationales, avocat à la Cour d'appel de Paris, président de l'Union des Anciens Combattants polonais en France, a fait, le 14 octobre 1925, à la Chambre de Commerce franco-polonaise, une excellente conférence sur le sujet suivant : « La question des dommages ou préjudices causés aux ressortissants de la Pologne pendant l'occupation allemande, durant les hostilités : jurisprudence des tribunaux arbitraux mixtes ».

La réunion, à laquelle avait tenu à assister le comte Alexandre Szembek, conseiller de l'ambassade de Pologne en France, était présidée par M. J. Noulens.

Dans son exposé très remarquable, M^e J.-P. Palewski a tout d'abord dégagé les règles de morale et les principes de droit international public reconnus par les Etats civilisés avant 1914, en ce qui concerne les dommages ou préjudices causés aux ressortissants de la Pologne pendant la guerre : ces règles et ces principes peuvent se résumer dans les formules suivantes : la propriété privée ennemie est inviolable; seules sont légitimes les réquisitions en nature et les services nécessaires à l'entretien de l'armée d'occupation; ces prestations doivent être réglées ou contre argent comptant ou contre reçus payables « le plus tôt possible ».

Qu'a fait l'Allemagne pendant la guerre de 1914-1918 ? Elle ne s'est pas contentée de réquisitionner dans les territoires envahis les produits indispensables à l'entretien des troupes cantonnées sur ces territoires.

L'Allemagne a pris d'autres mesures, touchant la propriété privée ennemie qui se trouvait tant sur son propre territoire que sur le territoire occupé par ses armées. La propriété privée ennemie située en Allemagne a été mise sous séquestre et liquidée le plus souvent. Dans les territoires occupés, où il a été manifestement impossible d'opérer de la même façon, l'Allemagne a pris toute une série de mesures, ayant pour effet de déposséder les habitants d'une grande partie de leurs biens; ces biens étaient ensuite transportés en Allemagne, examinés, expertisés; à ce moment intervenait une décision de caractère à la fois administratif et judiciaire dont l'effet était de transférer la propriété des mains des habitants des territoires envahis, soit à des sociétés privées, soit à divers organismes autonomes, relevant de l'administration allemande.

Les rédacteurs du traité de Versailles se sont donc trouvés devant une indiscutable situation de fait; ils lui ont apporté la solution suivante : d'une part les dommages ou préjudices nés du fait de la guerre militaire (destructions opérées par les engins de guerre, réquisitions pour l'armée d'occupation, etc.) relèvent de la compé-

tence de la Commission des Réparations; d'autre part, les dommages ou préjudices nés du fait de la guerre économique sont de la compétence de tribunaux arbitraux mixtes institués à cet effet. Cette distinction paraît claire; mais l'Allemagne ne néglige aucun effort pour étendre la compétence de la Commission des Réparations au détriment des Tribunaux arbitraux mixtes; sa préférence est compréhensible; car les T.A.M. rendent des jugements inéluctablement exécutoires, tandis que la C.D.R. ayant à apprécier à tout moment la capacité de paiement de l'Allemagne est susceptible, pour des raisons politiques, de modifier le chiffre des indemnités allouées.

Après avoir essayé d'étendre la compétence de la C.D.R. à toutes les mesures de guerre économique, l'Allemagne a prétendu que la réparation des seuls dommages causés sur le territoire allemand appartient à la compétence des T.A.M.; quant aux dommages causés en territoires envahis ou occupés, ils relèveraient de la C.D.R. : on aperçoit les dangers d'une pareille thèse, qui aboutirait, dans la pratique, à laisser sans indemnisation toutes les déprédations exercées par l'Allemagne dans les territoires envahis, et ayant un caractère de guerre économique.

La jurisprudence des T.A.M. reste assez divisée : tenant compte des conditions dans lesquelles l'Allemagne a opéré vis-à-vis de la propriété privée ennemie sur les territoires envahis ou occupés, elle exige, pour que cette mesure puisse être véritablement définie une mesure de guerre économique, que les dommages subis par les ressortissants des puissances alliées ou associées l'aient été sur le territoire allemand; en d'autres termes, il faudrait établir non seulement la saisie elle-même, mais encore le transfert et l'utilisation en Allemagne des biens saisis; il ne s'agit plus, dans chaque cas particulier, que de déterminer quelle mesure a donné naissance au dommage subi, et prouver que cette mesure a été prise en Allemagne; toutefois, dans le cas où une décision judiciaire est intervenue, l'article 302, alinéas 2 et 4, spécifie expressément que cette décision peut avoir été prise soit sur le territoire allemand, soit en pays envahi ou occupé (Affaire Czestochovienne contre Etat allemand; jugement du président Asser; voir aussi le jugement du président Mercier dans l'affaire Gros Roman contre Etat allemand, etc.).

A côté de cette première catégorie de jugements, d'autres décisions, admettant le même principe général, aboutissent à des conclusions différentes (T.A.M. anglo-bulgare, présidé par le baron Heeckeren).

Mais voici une jurisprudence singulièrement plus grave pour les intérêts des nationaux polonais et français.

Une troisième catégorie de jugements se prononce de manière diamétralement opposée au jugement du président Asser. Le président Moriaud dans l'affaire Zurstrassen contre Etat allemand devant le T.A.M. germano-belge a refusé de voir dans les mesures prises en territoire envahi ou occupé une mesure de guerre économique.

Après avoir exposé les décisions contradictoires des tribunaux arbitraux mixtes, M^e J.-P. Palewski se livre à un examen critique de cette jurisprudence.

Seuls, à notre sens, les jugements des présidents Asser et Mercier, dont le type le plus caractéristique est celui rendu dans l'affaire Czenstochovienne, nous paraissent appliquer correctement le principe général sur lequel est basée la jurisprudence des T.A.M. dans l'affaire qui nous occupe. En effet, s'il est entendu que la mesure de guerre économique prise par l'Allemagne doit avoir causé en Allemagne un dommage aux ressortissants d'une puissance alliée ou associée, il est hors de doute que rentrent dans cette catégorie tous les dommages causés aux ressortissants des puissances alliées ou associées par le transfert de propriété juridiquement opéré en Allemagne, des biens saisis en territoire envahi ou occupé, par application des divers articles des sections IV et V de la partie X du Traité.

Quant à la question de savoir quels sont les particuliers susceptibles d'invoquer le bénéfice du Traité, l'Allemagne a contesté que ce bénéfice puisse être reconnu aux ressortissants de certains Etats créés par le Traité; cette prétention est insoutenable; d'ailleurs la jurisprudence des T.A.M. est fixée dans ce sens : les demandes formées pour les ressortissants des Etats constitués après la guerre ont toujours été déclarées valables, sauf dans le cas où le demandeur n'a acquis la nationalité d'une puissance alliée ou associée que postérieurement au Traité, dont il invoque le bénéfice.

Après avoir résumé les grandes lignes de son argumentation, M^e J.-P. Palewski insiste sur l'importance primordiale que présente pour la Pologne la question de la compétence des T.A.M.; il faut que le gouvernement et l'opinion publique soient informés de sa gravité; l'incompétence du T. A. M. aurait pour effet d'empêcher toute indemnisation des propriétaires lésés, la Pologne n'ayant pas droit aux réparations; les jugements qui doivent intervenir prochainement ne doivent pas consacrer l'impunité du vol et du pillage.

M. J. Noulens, ambassadeur de France, président de la Chambre de Commerce franco-polonaise, remercia en termes chaleureux M^e J.-P. Palewski pour son exposé si lumineux; après avoir constaté avec tristesse qu'il est encore nécessaire de plaider et d'argumenter pour obtenir la juste réparation des dommages indéniables, minutieusement préparés et volontairement infligés par l'Allemagne, il émit le vœu que la lutte juridique, actuellement engagée, n'aboutira pas à la scandaleuse absolution de l'Etat allemand; une grande vigilance s'impose.

LIVRES ET PÉRIODIQUES

UNE ALLEMANDE (Mme Lili Jannasch) : *Les atrocités allemandes de la grande guerre d'après des documents authentiques* (traduit de l'allemand par Frédéric de Marwicz). — Un volume in-12, Bossard, 1925.

En ces temps de réconciliations et d'embrassades générales, ce petit livre a peu de chances de succès. Madame Jannasch y a mis bout à bout une collection de documents authentiques relatifs aux méfaits commis par ses compatriotes d'outre-Rhin, au cours de la guerre mondiale. Le rappel de ces atrocités n'a pas pour but de semer la haine, mais attirer l'attention de l'Univers civilisé sur un problème capital : celui de la mentalité qui a permis et justifié de telles horreurs. L'auteur n'a pas tout dit, tant s'en faut, et les faits divers sadiques qu'il rapporte ont eu surtout pour théâtre le front franco-allemand. On trouvera néanmoins que quelques-uns de ces récits se situent sur le front oriental. Espérons qu'on les lira et qu'on en tirera les conclusions nécessaires.

J.-C. WITENBERG : *Les lois polonaises sur la lettre de change, le billet à ordre et le chèque*. — Une brochure in-8°, Sirey, 1925. Préfaces et notes de M. Jacques Bouteron.

Cette intéressante publication s'adresse d'abord aux praticiens, avocats et hommes d'affaires, en relations avec la Pologne. Les hommes d'études y trouveront en outre occasion à des comparaisons particulièrement utiles, et y saisiront sur le vif la tendance du législateur polonais vers l'unification des règles juridiques usitées dans les différentes parties du territoire polonais, ainsi que le caractère moderne de cette législation.

M. Jacques Bouteron, le spécialiste français bien connu de la question du chèque, a fait précéder la traduction de M. Witenberg d'une remarquable préface où il a souligné les aspects féconds, vraiment nouveaux et profitables de la loi polonaise sur la lettre de change, le billet à ordre et le chèque. Les rapprochements qu'il a faits de celle-ci avec les dispositions législatives françaises en vigueur en ces matières, ouvriront, on n'en peut douter, des perspectives très dignes de retenir l'attention des milieux économiques et du législateur français.

La Muse Française (10 avril 1925). — Marya KASTERSKA : *Les poètes lyriques français en Pologne*.

On lira avec beaucoup d'intérêt la notice que Mme Kastarska a consacrée à l'*Anthologie des poètes lyriques français*, publiée, il y a quelque temps en Pologne, par le poète bien connu, M. Léopold Staff. Mme Kastarska qui possède à fond la littérature fran-

çaise, a relevé avec une grande sûreté de goût et de tact, les mérites de cette Anthologie et ses défauts. Les premiers paraissent grands et nombreux, et dans une prochaine édition, il sera facile de remédier aux seconds, d'autant plus qu'en général ils ont surtout pour cause non des imperfections de traduction, mais des oublis.

Tout ce qui peut nous renseigner efficacement sur l'interpénétration des lettres françaises et polonaises, doit retenir une particulière attention. A ce point de vue, l'article de Mme Kastarska présente une valeur toute spéciale.

Bulletin de l'Union des Sociétés Savantes polonaises de Leopold (N° 4, 30 juin 1924).

Cette excellente publication, rédigée par M. Sigismond Czerny, l'un des membres les plus distingués de l'Université de Leopold, en même temps l'un des maîtres de l'Université polonaise qui ont fait le plus pour la cause de rapprochement franco-polonais, constitue une sorte de répertoire annuel des travaux si féconds et si dignes d'attention des sociétés savantes de la Galicie. Celles qui font actuellement partie de l'Union sont au nombre de vingt-cinq, c'est dire leur importance et leur succès.

De cette nomenclature volontairement très sèche, des travaux des uns et des autres, se dégage une impression de respect pour un labeur si considérable, en même temps que l'admiration pour les résultats auxquels il a atteint, dans des conditions générales d'existence pourtant très difficiles. La science et l'érudition polonaises montrent ainsi ce dont elles sont capables, et ce qu'on en peut attendre pour le patrimoine commun de l'humanité.

Ce fascicule s'ouvre par une remarquable monographie de M. Stanislas Lempicki sur *les écoles supérieures en Pologne*, dont les indications, d'ordre technique, seront précieuses à tous ceux qui, chez nous, se préoccupent des questions relatives à l'organisation de l'enseignement.

GAZETA ADMINISTRACJI I POLICJI PANSTWOWEJ (*Gazette de l'administration et de la police d'Etat*), n° 30, 1^{er} août 1925. Numéro consacré à la République française.

Il y a quelque temps, j'ai déjà eu l'occasion de signaler et de recommander la *Gazette de l'administration et de la police d'Etat* comme un des périodiques polonais les plus utiles pour ceux qui se veulent renseigner sur l'organisation de l'Etat polonais, d'abord en raison du sérieux et de la valeur de sa documentation, ensuite grâce au résumé en français de ses articles, publié en tête de chaque numéro. Toutefois, ce n'est pas au point de vue polonais que le présent fascicule, présente beaucoup de titres à notre attention, même à notre reconnaissance.

La *Gazette de l'administration et de la police d'Etat* a, en effet, résolu de faire paraître tout un cycle de numéros spéciaux réservés à l'examen du régime actuel des Etats européens, afin de

faire connaître au public polonais leur organisation politique et administrative. Par une très délicate attention, la première de ces monographies a été consacrée à la République française. On y trouvera donc une série d'articles sur l'organisation administrative et constitutionnelle de la France, publiés simultanément en français et en polonais et dus aux meilleurs spécialistes de ces questions. C'est ainsi que M. le professeur Louis ROLLAND traite de la Présidence de la République, M. le professeur MESTRE, de la constitution française de 1875, M. le professeur BERTHELEMY, le savant doyen de la Faculté de Droit de Paris, expose l'organisation de l'administration française, M. le professeur HUGUENEY, les principes du code pénal, M. le professeur DONNEDIEU DE VABRES, le régime pénitentiaire de France, M. le professeur JEZE, le système financier de la France. M. le docteur PARISOT s'est chargé de présenter l'administration de la sécurité publique en France et M. le docteur LEBLANC, la législation et l'hygiène publique en France. Ajoutons que le recueil s'ouvre par une étude de M. le docteur Leblanc, déjà nommé, consacrée à M. le président de la République, Gaston Doumergue, et que M. le professeur BASDEVANT rappelle en conclusion les conditions et les résultats des relations franco-polonaises.

Ce fascicule qui rendra de si éminents services à la meilleure connaissance de la France en Pologne, a été rédigé sous la direction générale de M. le doyen Berthelemy.

Henri de MONTFORT.

P.-S. Accusés de réception.

Revue Municipale (N° 782). — Marya KASTERSKA : *Les droits de la femme dans la société moderne.*

Cette amusante chronique fait aussi réfléchir. C'est qu'en Pologne, on le sait, la femme participe à la vie publique dans les mêmes conditions que l'homme, et cette expérience qui n'a donné jusqu'à présent, dans l'ensemble, que de bons résultats, permet à Mme Kasterska de poser le problème sous un angle qui n'est pas celui des publicistes français quand ils essaient de traiter, avec tous leurs préjugés, cette importante question.

L'art vivant (1^{er} mai 1925). — Marya KASTERSKA : *L'art décoratif polonais.*

Intéressante notice sur les directives générales de l'art décoratif polonais, illustrée de quelques bonnes reproductions. Pourquoi notre confrère *L'Art Vivant* a-t-il cru utile de restreindre aussi rigoureusement la place qu'il a mise à la disposition de Mme Kasterska, pour traiter un sujet aussi vaste et aussi plein d'actualité ?

François DOLEZAL : *Les relations commerciales franco-polonaises.*

M. Dolezal a réuni dans cette brochure l'excellent article qu'il a publié récemment dans *La Pologne*, sous le titre : *Les rapports économiques franco-polonais et la naturelle convention commerciale franco-polonaise*, et le texte de la convention commerciale. L'ensemble constitue un document qui sera très utile à tous ceux qui sont en relations d'affaires avec la Pologne.

Le Salut Public (2 septembre 1925). — Antoine SALLES : *Une après-midi chez Paderewski.*

Article intéressant et sympathique.

REVUE DE LA PRESSE FRANÇAISE

Le pacte rhénan et les traités d'arbitrage.

La Conférence de Locarno a terminé ses travaux le 16 octobre dernier au milieu de l'allégresse générale. M. Aristide Briand y a obtenu un grand succès diplomatique : couronnement d'une œuvre de longue haleine élaborée avec patience et méthode.

La plupart de nos confrères de la presse parisienne se déclarent entièrement satisfaits des résultats obtenus au bord du lac Majeur... Ajoutons cependant que les organes de l'opposition n'ont pas désarmé... Ils continuent à se méfier des promesses allemandes et n'ont qu'une foi limitée en leur parole, n'ayant pas encore oublié le fameux « chiffon de papier » de l'excellent et « loyal » Bettmann-Holweg, chancelier du Reich en 1914...

Notre devoir le plus strict est d'enregistrer d'une façon impartiale les opinions respectives des uns et des autres, en les citant tour à tour...

M. Henry de Jouvenel est parmi les admirateurs les plus enthousiastes de l'œuvre de Locarno. Voici quelques extraits de son article paru dans le *Matin* (17-10-25) sous ce titre : *Le plus grand événement depuis la guerre* :

Il n'est pas de bon ton de convenir qu'une politique a réussi. La mode est de se défier et de penser du succès ce que le docteur Knock pensait de la santé : c'est un état précaire qui ne présage rien de bon.

Pourtant, sept traités d'arbitrage valent peut-être un remerciement. Quoi qu'en pensent les pessimistes, il y a ce matin quelque chose de changé en Europe.

Reportez-vous à deux ans en arrière, au moment où l'Allemagne entière se tendait vers la revanche, où la menace d'un bloc germano-russe pesait sur la civilisation occidentale, où la Pologne inquiète cherchait du côté de la Petite-Entente un appui que celle-ci n'osait lui promettre, où la France assumait seule la défense des petites nations, où l'Italie et l'Angleterre se désintéressaient. Qui eût pu alors faire ce rêve ? la France, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, la Pologne, la Tchécoslovaquie s'assemblant dans une même conférence et forgeant ensemble, en moins de quinze jours, une chaîne de traités qui lient les uns aux autres les grands Etats et les petits, les anciens et les nouveaux, les vainqueurs et les vaincus, les alliés et les ennemis ?

Qui ? C'est Aristide Briand, qui faillit être poursuivi pendant la guerre, se vit brimer pendant les négociations de paix, désavoué en pleine conférence de Cannes, pour avoir poursuivi constamment, cru constamment possible le succès qu'il a fini par remporter hier et qui lui méritera l'hommage de la patrie reconnaissante.

M. A. Aulard, professeur à la Sorbonne, dans un substantiel article du *Quotidien* (18-10-25), partage l'avis de M. de Jouvenel. Il dit :

Nous avons salué avec joie la nouvelle de la signature du pacte rhénan. Nous saluons avec plus de joie encore la nouvelle de la signature des autres pactes, de ces traités d'arbitrage où la Pologne est comprise.

Les sept accords conclus à Locarno sont une charte européenne. Ils associent pour une vraie paix ceux des Etats ci-devant belligérants qui risquaient le plus d'être entraînés à une nouvelle guerre, à savoir : l'Allemagne, la France, la Belgique, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Pologne, la Tchécoslovaquie.

L'union de ces Etats pour un système de paix perpétuelle organise l'Europe pour la paix, et réalise la Société des nations en lui donnant une base européenne.

Sous ce titre : *Un commencement, le Temps* (18-10-25) donne son approbation au pacte de Locarno en ces termes :

Les accords de Locarno sont paraphés et la signature définitive du pacte de sécurité et des traités d'arbitrage qui le complètent aura lieu à Londres, le 1^{er} décembre. Ainsi commence une nouvelle politique européenne.

Citons encore ces lignes du *Temps*, parues dans son numéro du 22 octobre, au sujet des garanties accordées par la France à la Pologne et à la Tchécoslovaquie :

La principale objection faite du côté allemand aux accords de Locarno est la garantie donnée par la France à la Pologne et à la Tchécoslovaquie. A qui la faute si cette garantie est unilatérale ? L'Allemagne n'a-t-elle pas refusé toute intervention directe de la France dans les traités d'arbitrage à conclure entre le Reich et ses voisins de l'est ? Dès lors, pour mettre le traité de Locarno d'accord avec les traités particuliers qui lient la France à la Pologne et la Tchécoslovaquie, il n'y avait pas d'autre moyen que de consigner une garantie réciproque dans les conventions particulières franco-polono-tchécoslovaques, uniquement inspirées des stipulations de l'article 16 du Covenant et enregistrées par la Société des nations. Comme c'est l'Allemagne qui semble poursuivre un remaniement de la frontière germanopolonaise à son profit, tandis qu'une agression de la Pologne contre l'Allemagne est invraisemblable, c'est évidemment à la Pologne qu'il importait de donner cette garantie, qui ne peut gêner en rien le gouvernement de Berlin, s'il est sincère dans sa volonté de paix et s'il ne médite pas plus un recours à la violence à l'est qu'à l'ouest.

M. Léon Jouhaux, dans le *Peuple* (21-10-25), déclare que « les progrès réalisés à Locarno, malgré tant d'obstacles, sont faits pour nous donner confiance ».

M. Jouhaux ajoute :

La classe ouvrière et ses organisations nationales et internationales, qui se sont données corps et âme à la cause de la paix dont elles n'ont jamais voulu désespérer, saluent ce nouvel élan vers la pleine réalisation du droit international nouveau. Faut-il dire qu'elles seront encore au premier rang de l'action nécessaire pour achever l'édifice de paix ?

L'Œuvre, de M. Gaston Téry (21-10-25), dit :

Grâce aux accords de Locarno, une vie nouvelle va commencer pour l'Europe — et pour le monde. Il faut que le peuple français prenne conscience, dès le premier jour, de ce grandiose événement. L'Œuvre demande qu'une fête nationale le consacre et le magnifie. Pourquoi cette fête nationale ne se fondrait-elle pas avec celle du 11 novembre ? Quel qu'en soit soit le programme, l'Œuvre demande que ce jour-là, soient lus et commentés dans toutes les écoles de la République, les principaux passages des accords.

Le Petit Parisien (21-10-25), sous la signature de M. Albert Julien, loue sans réserves les accords de Locarno et souligne les mérites de MM. Briand et Chamberlain. Dans le *Petit Journal*, M. Marcel Ray donne un intéressant récit d'une rencontre qu'il fit avec des journalistes allemands, dans le train qui le ramenait de Locarno à Paris :

Rentrant de Locarno à Paris, j'ai rencontré, dans le train du Saint-Gothard, quelques journalistes allemands qui ne me semblaient pas avoir une connaissance très précise des accords qui venaient d'être signés.

La conversation étant venue sur les arrangements conclus entre la France, d'une part, la Pologne et la Tchécoslovaquie, de l'autre, pour le maintien de la garantie française, mes interlocuteurs parurent stupéfaits :

— Vous êtes sûr, me dit l'un d'eux, que la garantie française pour les traités orientaux subsiste ? On nous a dit que M. Briand y avait finalement renoncé. S'il en est autrement, il y aura à Berlin, quand les accords seront publiés, une surprise dont vous ne pouvez pas vous faire une idée. »

Les accords sont publiés maintenant, et l'opinion allemande a eu le temps de revenir de sa stupéfaction.

Notre excellent et toujours clairvoyant confrère, Alfred Mallet, du *Figaro*, met le public français en garde contre les dangers d'un optimisme exagéré :

On aurait tort de croire que le pacte va nous donner une paix permanente. L'histoire a déjà connu d'autres combinaisons d'assurances mutuelles. Rappelez-vous le traité de 1839, qui garantissait la neutralité de la Belgique et l'alliance austro-italienne. Toutes ces combinaisons ont fait faillite. Le pacte occidental nous donnera quelques années de répit : soit. Le danger serait que des formules juridiques parviennent à anesthésier l'opinion publique. Si la population de l'Allemagne continue de croître et celle de la France à rester stationnaire, comment la première, par les lois mêmes de l'équilibre, ne cherchera-t-elle pas à se déverser sur l'autre ?

Signalons également ces quelques lignes de bon sens de M. Léon Bailby dans l'*Intransigeant* (16-10-25) :

... Il est bien évident que cette entente de Locarno ne vaudra que ce que valent toutes les œuvres humaines, imparfaites, précaires et sujettes à révision. Quel sera l'esprit, la bonne foi, la volonté de ceux qui l'appliqueront ? Quelle fermeté les ministères successifs que la France se donnera apporteront-ils à défendre ces pactes ? Comment le vieil impérialisme allemand cherchera-t-il à les tourner ?

A chaque jour suffit sa peine... Aujourd'hui, nous marquerons une croix blanche à notre éphéméride. On en avait perdu l'habitude !...

Parmi les hommes politiques qui nous conseillent la prudence, citons M. Louis Marin, député de Meurthe-et-Moselle, et président de la Fédération Républicaine. Dans un virulent article intitulé « *Pourquoi nos soldats sont-ils morts ?* » et publié dans *l'Eclair* (17-10-25), M. Louis Marin dit :

Ainsi la France risque d'abandonner la garantie de l'article 44, de perdre ses gages territoriaux, sa supériorité de nation victorieuse, de se voir isolée de ses alliés, Pologne et Tchéco-Slovaquie, qui seront livrés à l'Allemagne pour la revision de leurs frontières; l'Allemagne est introduite dans leurs affaires pour le contrôle des minorités à Dantzig et ailleurs; la Belgique, hélas !... mais avec Vandervelde, rentré au pouvoir « pour aider l'Allemagne » !

Si nos amis et nous perdons, qui gagne ? Toujours les mêmes. L'Angleterre se débarrasse de l'obligation d'une garantie précise en vertu de l'article 44 pour une garantie infiniment plus vague; elle recouvre les bénéfices du rôle d'arbitre entre la France et l'Allemagne; elle se réjouit — pour son malheur cependant — de poursuivre l'infériorisation coloniale et européenne de la France, selon l'aveugle politique du Foreign office. L'Allemagne se débarrasse de l'occupation; elle conquiert sa liberté vis-à-vis des petites nations, elle reprend son égalité définitive avec les grands peuples, après l'avantage d'une faillite financière qui l'a mise à flot et d'une faillite morale par laquelle la faiblesse des Alliés lui a permis de se soustraire à toute obligation et à toute réparation : honneur aux assassins et aux banqueroutiers ! à eux la domination du monde !

Pertinax, dans *l'Echo de Paris* (18-10-25), est non moins pessimiste. Il intitule son article « *Le Palais des illusions* » et dit :

... Nous sommes devant un grand palais des illusions. Une mystique se développe qui tient au sentiment même que le danger nous inspire. Le malheur est que ce palais des illusions et cette mystique sont autant d'encouragements à l'Allemagne belliqueuse. Elles lui font espérer l'impunité.

Jacques Bainville, dans la *Liberté* (18-10-25), parle de la crédulité du peuple français :

Un bon peuple, c'est le peuple français. On peut lui dire tout ce qu'on veut. Sceptique, lui ? Critique et moqueur ? Allons donc ! Le Français, né malin, créa le vaudeville. Mais il le joue lui-même depuis un certain temps.

Il a cru que les Cosaques étaient à trois étapes de Berlin. Il a cru que l'Allemagne serait à genoux dans les six semaines et que la guerre était une guerre d'officiers. Il a cru que tous les Allemands étaient empoisonnés par le pain KK, et ce qui ne l'a pas empêché de manger à son tour un pain exécrationnel. Il a cru que Hindenburg serait jugé et Guillaume II pendu. Qu'est-ce que le peuple français n'a pas cru ?...

Gustave Hervé, lui, l'éternel enfant terrible de la presse française, ne va pas par quatre chemins. Dans son journal *La Victoire* (18-10-25), il pose tout à coup cette question :

Voyons ! Est-ce que la grande presse d'information se moque de son public, ou bien est-ce que les directeurs sont devenus subitement tous idiots ?

Quelqu'un croit-il sérieusement que l'Allemagne d'Hindenburg a renoncé à s'emparer du couloir polonais, ou à se rattacher l'Autriche ?

Gustave Hervé se donne lui-même la réponse à la question qu'il venait de poser. Et il conclut en ces termes :

L'Allemagne d'Hindenburg, c'est-à-dire l'Allemagne impériale à peine camouflée, est aujourd'hui ce qu'elle était hier, orgueilleuse de sa force numérique, de sa force industrielle, orgueilleuse de sa discipline et de son sens de l'autorité, orgueilleuse de l'effort militaire par lequel elle a tenu tête pendant quatre ans à l'univers entier, décidée à réorganiser son armée en secret, comme elle l'avait réorganisée entre 1806 et 1813, à la barbe des grognards de Napoléon.

... Après Locarno, il n'y a rien de changé : il n'y a que quelques chiffons de papier de plus dans les archives des chancelleries.

*
**

Avant de terminer, félicitons très sincèrement M. Briand d'avoir restitué à la langue française son rôle de *langue diplomatique* que les Anglo-Saxons avaient réussi à lui ravir après la guerre.

En effet, sous la pression de MM. Wilson et Lloyd George, M. Clemenceau avait consenti à ce que l'original du traité de Versailles fût rédigé en anglais... Rien de pareil à Locarno. Le Pacte rhénan, ainsi que tous les traités d'arbitrage et de garantie, sont rédigés en notre langue.

C'est là, au point de vue français, une belle victoire sur laquelle nos confrères de la presse parisienne auraient pu insister davantage. Elle indique une heureuse évolution dans les esprits de nos voisins de l'ouest et de l'est. Le délégué anglais, M. Chamberlain, de même que les délégués allemands, le chancelier Luther et M. Stresemann, se sont inclinés, d'un commun accord, devant la clarté de la langue française.

Victor JOZE.

L'ART POLONAIS A PARIS

LES ARTISTES POLONAIS AU SALON D'AUTOMNE

Peinture

S. I. Deux scènes de mascarade de M. Kamir.

S. II. Une femme faisant ses ablutions matinales par M. Pajak nous rappelle des Renoir, la force et le coloris en moins. Deux portraits d'homme de Mme M.-M. Muter se distinguent par leur vigoureuse expression tirée à même la toile avec le minimum d'artifices de couleur. Une scène de chasse de M. Geppert avec ses cavaliers en costumes polonais éclatants, avec beaucoup de lévriers, d'arbres et de vent, le tout vivement coloré succède au portrait succulent et prometteur d'une jeune fille juive, expressif et bien composé.

S. III. Une place urbaine de *M. Malicki* est bien construite et ne manque pas de goût. *M. J. Peské* continue sa série d'études des cathédrales. Une précision de dessin se marie chez lui avec un coloris sévère et vivant. C'est exclusivement par les valeurs plastiques que s'exprime l'émotion intime de l'artiste. *Mlle Kwiatkowska* s'attache surtout au cadre architectonique de ses paysages de Venise. Ils gagnent ainsi en netteté ce qu'ils perdent de l'ambiance vaporeuse et charmante de l'entourage. *Mlle Piramovicz* peint des bouquets de fleurs stylisées très décoratives sur un fond d'un noir agressif. Quelle singulière coquetterie! *Mme T. Lempicka* (*Lempitzky*!) place sa femme nue sur un fond habilement construit en secteurs et segments colorés. Elle néglige des détails anatomiques pour faire ressortir avec beaucoup d'éclat les valeurs plastiques du corps de son modèle, ferme et tourmenté. Très curieux.

S. IV. *M. Rosenweig* se proclame « surréaliste ». A en juger d'après sa peinture ce surréalisme s'inspirerait d'un primitivisme mâtiné de naturalisme dans les détails avec quelques déformations dans le genre cubiste. Evidemment pas de perspective, pas de trompe-l'œil impressionnistes ! Le coloris est simplifié et naïvement arbitraire. En somme ces deux séries de petites compositions aux titres bizarres et allégoriques ne manquent nullement d'un certain agrément, quelque peu puéril.

S. VI. Les fleurs de *Mme N. Alexandrowicz* s'épanouissent dans la belle plénitude de leurs pétales.

S. IX. Une rue, une fillette traitées avec assez de réalisme. On dirait que les paysages de *M. Utrillo* avaient impressionné *M. Grunzweig*. Nous retrouvons ses qualités de précision et de netteté, mais sans son précieux coloris riche et animé.

S. X. La « nature morte » de *M. Weissberg* nous fait penser à Cézanne. Agréable en couleur elle nous étonne par le peu de cas que le peintre fait des volumes plastiques de son sujet.

S. XI. Une vue d'Algérie et un nu de mulâtresse sont établis solidement d'une main de maître, par *M. S. Mondszejn*. C'est du réalisme anobli et tout personnel. En voilà un artiste qui ne cherche pas à nous « bluffer » !

S. XIII. Le carrefour d'un village sobrement conçu de *M. Jarosz*. Une nature morte de *M. Seifert* apparentée à celles de Cézanne nous attire par son coloris intense, savoureux. Son esquisse de trois femmes nues mal équarries dans le style néo-classique (S. XIV) nous satisfait beaucoup moins.

S. XIV. Une étude de jeune fille par *M. Kisling* est parmi quelques toiles les plus remarquables du Salon. Un charme vigoureux et plein de noblesse se dégage de la figure jolie un peu grave, ainsi que du corps du modèle qui s'épanouit avec une grâce nonchalante et robuste. *M. Menkes* a changé de manière pour nous offrir son bouquet de fleurs spiritualisées et légères. Nous dirons de deux envois de *M. Zak* et celui de *M. Kramsztyk*, ce que nous remarquons au sujet de *M. Kisling*. Ce sont deux œuvres d'une plénitude d'expression poétique qui gardent toutes les qualités de la vraie

peinture, tout en nous élevant par une cadence rythmée de figures et de plans colorés vers les sommets de l'art moderne, refondu dans l'esprit du romantisme polonais.

S.: XV. *M. R. Kramsztyk* (voir plus haut) vient de réaliser dans son portrait d'un poète créole cette chose difficile entre toutes : l'harmonie entre l'âme du modèle et sa forme picturale (couleur et dessin) adéquate. Un beau portrait qui est une belle œuvre d'art.

La nature morte de *Mme Réno* maintenue dans des tonalités d'un bleu et d'un blanc brillants a beaucoup de goût. Une vue sur le port de New-York avec une foule bizarre de gratte-ciel énormes sur le fond d'un ciel enfumé, ne manque pas de caractère ni de certaine puissance malgré le précis méticuleux du dessin. *M. Ejbisz* n'a pas su se débrouiller avec les tons violents, criards de son paysage et de sa nature morte. *M. Aberdam* expose encore sa collection de bonnes femmes en bois fabriquées à coups de hache.

S. XVII. Des pêches savoureuses sur un fond vert très agréable par *M. Duda*. Notons un paysage avec des arbres en fleurs par *Mlle Lewicka*. Sa « Femme en chemise rose » est composée avec les tonalités chaudes de sa carnation et de l'entourage en une gamme colorée aussi discrète que séduisante; *M. Kanelba* nous a donné deux compositions figurales dont des poses et des raccourcis hardis s'inspirent assez heureusement d'un primitivisme monumental modernisé.

S. XIX. L'effet décoratif des fleurs de *M. Hecht* (voir gravure) est très curieux, genre Odilon Redon, toutefois plus rigide et moins vaporeux. Un portrait d'homme par *Mme Chédel-Wrobel*, est exécuté consciencieusement dans une vieille technique plutôt banale. *Mme Bianka* (Kucembianka) continue ses études sur la vie de cirque. Cette fois-ci, nous assistons à une corrida. En fait de taureaux on n'aperçoit que deux dames espagnoles traitées un peu brutalement et quelques banderilleros et toréadors sur le fond d'une interminable et vide enceinte de l'amphithéâtre. Il y a une disproportion manifeste entre le sujet et une grande tache désobligeamment monotone du second plan. Nous avons droit de demander davantage à cette artiste si bien douée.

S. XXI. Un portrait d'homme à traits massifs et lourds par *M. Decler* a du caractère. Sa scène de bar avec deux demoiselles hideuses dansant le tango n'eût pas été sans valeur, si elle ne nous rappelait trop Toulouse-Lautrec, Forain, etc.

S. XXII. Des bergers mènent leur troupeau à coups de trique, c'est tout ce qu'on peut dire au sujet du tableau de *M. Langerman*.

Gravure

S. III. Deux Maternités de *M. Brandel* sont charmantes. A la finesse de trait avec laquelle il rend amoureusement chaque détail se lie chez lui une douceur d'émotion subtile et prenante qui trouve sa contre-partie adéquate dans la composition pleine et riche. Nous avons toujours souligné les valeurs du dessin et de la composition chez *M. Hecht*. Ses deux nouvelles gravures témoignent de la ma-

turité de son talent. Il sait tantôt en approfondir et développer l'effet décoratif (son aigle emportant une biche) tantôt en tirer un effet presque coloriste par l'opposition habile entre le corps noir des nègresses et le second plan du paysage ébauché en des traits plus clairs.

Sculpture

S. I. Les deux bustes de *Mme Lednicka-Szczytt* signifient un certain retour au réalisme. Nous préférons son buste de *Mme Gruss Galliéni*, à celui de l'Ambassadeur d'Italie avec sa bouche déformée sans raison, s'il n'était pas mutilé d'une façon inutile et inesthétique. Imaginez-vous le buste d'une jolie femme à laquelle on aurait coupé les bras tout en modelant avec précision le contour des épaules sous une étoffe souple. Erreur d'artiste ou méchanceté de la nature ? Une fillette presque nue de *M. Swiecinski* incarne pour moi le charme païen fleuri du sourire de la Joconde en sculpture. Sa « tête d'homme » (S. III) évoque avec une puissance singulière la personnalité d'un intellectuel pensif un peu amer.

S. II. *M. M. Lipszyc* a saisi dans un bon mouvement la tête très expressive de son modèle. *M. Cytronowicz* (tz ! !) a une tendance vers l'art classique, tout en traitant son sujet, une tête (S. XVII), un nu de femme (S. II), en courbes et en volumes rigoureusement modelés.

S. III. En négligeant la chasse après les nouveautés d'un modernisme outrancier *M. Black* s'efforce de fixer dans ses deux têtes de gosses la grâce fragile et charmante de l'enfance.

S. XI. Le buste d'une fillette par *M. H. Kuna* est d'une fraîcheur et d'une simplicité adorables. A examiner de près l'œuvre de l'auteur éminent du Rythme exposé à l'atrium du Pavillon Polonais on est frappé par la composition savante de ce morceau de maître qui nous donne cependant l'impression d'une aisance et d'une légèreté absolues. Ainsi la main droite de la statue levée avec le coude fixé au corps prolonge les lignes verticales de la tête. Ces plans verticaux aboutissent aux plis analogues de la robe, tandis que les lignes horizontales sont représentées par des bandeaux de la chevelure, les sourcils, les lèvres, la chute d'épaules et le bras gauche soutenant le coude du bras droit. Cette succession rythmique des plans et de lignes du corps imprime à l'œuvre tout entière l'unité et l'harmonie apaisantes en leur plénitude.

Architecture. — Arts appliqués.

S. XX. Nous avons signalé il y a un an un projet de maison par *M. Elkouken (Elkuchen)*. Cette fois-ci il expose une maquette de villa. Conçue dans un esprit moderne très avancé, cette maquette semble par trop dure et rigide : Rien que des angles géométriques et des lignes droites, des portes et des fenêtres carrées, le tout couvert d'un toit quadrangulaire absolument plat. J'avoue que cette

La villa malgré la lumière qui doit y pénétrer largement de tous les côtés ne me tenterait pas beaucoup. Ne serait-il donc pas possible d'animer un peu la doctrine géométrique de la nouvelle architecture par un emploi judicieux des plans plus variés, et des lignes arrondies qui rendent un édifice si vivant ?

S. I. Une vitrine de masques et de poupées en brocart de *Mme Lazarska*. Elle les modernise avec beaucoup de goût en rendant l'impression de mouvement par la simplification un peu cubiste de formes, en remplaçant les courbes et les plans arrondis par les lignes droites et les surfaces plates.

S. II. Les céramiques de *M. Olesiewicz* ont une ornementation cubiste sans exagération. L'effet en est curieux et viril, la coloration en bleu de prusse, jaune-or et noir est d'un brillant agréable quoique un peu sévère.

E. WORONIECKI.

INFORMATIONS DIVERSES

Un décret du 10 octobre 1925 nomme membre du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur M. André Bénac, directeur général honoraire au ministère des Finances, commandeur de la Légion d'honneur.

M. André Bénac est vice-président de la Chambre de Commerce franco-polonaise de Paris.

*
**

Par décret du 14 octobre 1925, Mme Maria Freund, citoyenne polonaise, artiste lyrique, est nommée chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur : « a grandement contribué, depuis vingt ans, à la diffusion de la musique française à l'étranger » (*Journal Officiel* du 21 octobre 1925).

*
**

Le mardi 13 octobre 1925, S. Exc. M. Alfred de Chlapowski, ambassadeur de Pologne en France, a reçu une délégation du Comité du Monument d'Adam Mickiewicz, qui doit être élevé prochainement sur une grande place de Paris et pour lequel le Parlement polonais a voté une subvention importante; cette délégation, présidée par M. J. Noulens, ambassadeur de France, président de l'Association France-Pologne, était composée de MM. Antoine Bourdelle, auteur du monument; Emile Bourgeois, professeur à la Sorbonne, membre de l'Institut; Maurice Croiset, administrateur du Collège de France; Paul Feyel, directeur de l'Institut Français de Varsovie; André Ménabréa, secrétaire général de l'Association France-Pologne, et

Alexandre Merlot, directeur de la revue *la Pologne* et de la Chambre de Commerce franco-polonaise.

La délégation a remercié M. Alfred de Chlapowski du concours accordé par la Pologne et l'a mis au courant des démarches déjà effectuées; elle lui a fait connaître le plan d'action du Comité du monument d'Adam Mickiewicz.

Après avoir félicité l'Association France-Pologne de son heureuse et féconde activité, l'ambassadeur de Pologne a donné son agrément au programme présenté par la délégation.

*
**

Le 15 octobre 1925, dans la Salle des Congrès de l'Exposition des Arts décoratifs, M. André Lichtenberger a donné sur « la Pologne d'hier et d'aujourd'hui » une conférence, qui a été fort goûtée par un nombreux auditoire; des discours avaient, au préalable, été prononcés par M. Quentin, président de la Commission des Congrès, Conférence et Concours, et par M. J.-H. Rosny aîné, de l'Académie Goncourt; S. Exc. M. Alfred de Chlapowski, ambassadeur de Pologne en France, avait bien voulu assister à cette réunion.

Le lendemain, sous la présidence effective de M. François Carnot, président du Conseil général d'admission, et en présence du comte Alexandre Szembek, conseiller de l'ambassade de Pologne en France, M. Ivanhoe Rambosson, secrétaire général du Comité général d'Admission, a fait un brillant exposé sur les Arts appliqués en Pologne.

*
**

L'Association France-Pologne a organisé, le 17 octobre 1925, un dîner intime en l'honneur de M. Tadeusz Grabowski, ministre plénipotentiaire, directeur du bureau de presse au ministère des Affaires étrangères de Varsovie; des discours ont été prononcés par MM. Albert Tirman, conseiller d'Etat, et Emile Bourgeois, professeur à la Sorbonne, membre de l'Institut, auxquels M. Tadeusz Grabowski a répondu avec émotion.

*
**

Sur la demande du président de l'Association France-Pologne, M. J. Noulens, ambassadeur de France, M. Aristide Briand, ministre des Affaires étrangères, a bien voulu accorder une importante subvention, qui permettra de donner un nouveau développement à l'activité de l'Institut Français de Varsovie.

*
**

M. l'abbé Pierre Rivière, curé de Saint-Dominique, à Paris, vient d'être nommé à la cure de Saint-Thomas d'Aquin : son installation a eu lieu le jeudi 22 octobre 1925, à 2 heures 1/2; cette cérémonie a été présidée par M. le chanoine Adam, vicaire général, archidiacre de Sainte-Geneviève.

* *

Le bureau de la correspondance théâtrale, artistique et littéraire de Varsovie (Zurawia 47, m. 6) annonce la constitution, dans la même ville (ul. Sienkiewicza, à la Société Musicale varsoviennne), d'une section des Compositeurs de musique polonais.

Le comité est ainsi composé : président : M. Ludomir Rozycki; secrétaire : M. Adam Wieniawski; trésorier : M. Tadeusz Jotejko; membres fondateurs : MM. Pierre Rytel; Stanislaw Niewiadomski; Stanilaw Casuro; L.-M. Rogowski; W. Czerniawski.

* *

Un groupe d'étudiants polonais vient d'effectuer un long voyage d'études en Europe occidentale, sous la conduite de M. Adam Grabinski; après avoir visité la France, où leur séjour a été organisé avec la collaboration de l'Association France-Pologne, l'Espagne et l'Italie, cette délégation s'est rendue en Algérie, où la réception la plus cordiale lui a été réservée grâce au dévouement de M. Arsène Rozée, consul de Pologne à Alger, qui, selon son habitude, n'a pas ménagé ses efforts et ses soins.

* *

Le ministère du Travail de France recherche des candidats de nationalité française, possédant une bonne instruction générale et connaissant la langue polonaise, pour le contrôle de la main-d'œuvre polonaise employée en France. S'adresser pour tous renseignements au service de la main-d'œuvre étrangère, 2, avenue Rapp, Paris.

* *

Un arrêté du ministre de l'Instruction publique de France, en date du 15 octobre 1925 (*Journal Officiel* du 17 octobre 1925), maintient pour l'année scolaire 1925-1926 la liste des diplômes, titres et certificats étrangers admis par les arrêtés des 16 novembre 1915, 30 novembre 1915, 9 avril 1920 et 9 février 1924, en équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire français pour l'inscription dans les universités.

* *

Le 17 novembre, à 20 h. 30, au Palais du Conservatoire de Lyon, et sous le patronage de l'Association France-Pologne, Mme Marthe Bouvaist-Ganche donnera un récital de piano consacré à la musique polonaise. Au programme : Danses anciennes polonaises, et Œuvres de Moniuszko, Charles Szymanowski (*Tantris le Bouffon*), Alexandre Tansman (*Prélude, Sonatine*), Frédéric Chopin.

Le Directeur-Gérant : A. MERLOT.

CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-POLONAISE

RUE GODOT-DE-MAUROY — PARIS (9^e) — Tél. : Louvre 11-83

MEMBRES DONATEURS

- BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, 3, rue d'Antin, Paris.
BANQUE FRANCO-POLONAISE, 41, avenue de l'Opéra, Paris.
SOCIÉTÉ FRANÇAISE ET ITALIENNE DES HOUILLÈRES DE DOMBROWA, 3, rue de l'Arbre-Sec, à Lyon.
Sté Gle DE CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 66, rue de la Victoire, Paris.
MM. WORMS et CIE ARMATEURS. 43 et 45, boulevard Haussmann, Paris.

MEMBRES FONDATEURS

- AIR-EXPORT, comptoir international, industriel et commercial, aviation, automobile, électricité, 25, rue des Buttes-Montmartre et 24, rue Edouard-Vaillant, Saint-Ouen (Seine).
BANK PRZEMYSŁOWCÓW W POZNANIU (BANQUE DES INDUSTRIELS DE POZNAN), 86, rue Esquermoise, Lille (Nord).
BANK ZWIĄZKU SPÓŁEK ZAROBKOWYCH (BANQUE DE L'UNION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES de Poznan Pologne), Succursale de Paris, 82, rue Saint-Lazare, Paris.
BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE à VARSOVIE, succursale de Paris, 36 rue de Châteaudun, Paris.
BANQUE DE L'UNION PARISIENNE, 7, rue Chauchat Paris.
BANQUE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE, 12, rue de Castiglione, Paris.
BANQUE DES PAYS DU NORD, 28 bis, avenue de l'Opéra, Paris.
SOCIÉTÉ ANONYME DES AUTOMOBILES M. BERLIET, 239, avenue Berthelot, Lyon.
COMITÉ CENTRAL DES HOUILLÈRES DE FRANCE, 35, rue Saint-Dominique, Paris.
COMITÉ FRANÇAIS DES EXPOSITIONS, 42, rue du Louvre, Paris.
COMPAGNIE FRANCO-POLONAISE DES PÉTROLES, 55, rue d'Amsterdam, Paris.
COMPAGNIE INTERNATIONALE DE NAVIGATION AÉRIENNE, 22, rue des Pyramides, Paris.
COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE, 14, rue Bergère, Paris.
CRÉDIT LYONNAIS, 19, boulevard des Italiens, Paris.
M. Arthur GADZINSKI, négociant en plumes brutes, 9, rue Mazagran, Paris.
MM. ST. GRABIANOWSKI et CIE, Ingénieurs-Conseil, Ul. Poczтова 16, à Katowice (Pologne).
COMTE LADISLAS JEZERSKI, Banquier, 9, rue Boudreau, Paris.
LIBRAIRIE HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.
M. Boguslaw HERSE (Grands Magasins de Nouveautés), 150, Marszalkowska, à Varsovie (Pologne).
SOCIÉTÉ ANONYME DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS HOTCHKISS et Cie, fabricant de matériel de guerre, voitures automobiles, etc., 6, route de Gonesse, à Saint-Denis et 60 à 66, quai Michelet à Levallois-Perret (Seine).
SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET ACIÉRIES DE HUTA-BANKOWA, 91, rue Saint-Lazare, Paris.
M. Michel KLEINADEL, Négociant, 46, rue Boursault, Paris.
M. Ladislas KONE, Directeur de la Banque russe du Commerce et de l'Industrie, 11 bis, rue Scribe, Paris.
M. Pierre LAGUONIE, Directeur des Grands Magasins du *Printemps*, 64, boul. Haussmann, Paris.
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'IMPRIMERIE ET D'ÉDITION (M. Paul Neveu, directeur de la Succursale), 71, rue de Rennes, Paris.
M. Ladis LEWKOWICZ, Maison L. Ladis, Imperméables « Sidal », 2, faubourg Poissonnière, Paris.
M. MOTTI, Directeur de l'Imprimerie de Vaugirard, 152, rue de Vaugirard, Paris.
OMNIUM DES GAZ ET PÉTROLES, 89, boulevard Haussmann, Paris.
Madame PAQUIN, Présidente d'honneur de la Chambre Syndicale de la Couture Parisienne, 78, rue de l'Université, Paris.
SOCIÉTÉ DES PÉTROLES DE DABROWA, SIÈGE SOCIAL : 34, rue Faidherbe, Lille; SIÈGE ADMINISTRATIF, 9, rue Scribe, Paris.
SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES PÉTROLES « PREMIER » (industrie, commerce et transport des huiles minérales, du pétrole et de leurs dérivés), 30, rue de Grammont, Paris.
POLSKIE KOPALNIE SKARBOWE NA GÓRNYM ŚLĄSKU. Spółka Dzierzawna. Spółka Akcyjna w Katowicach. (SOCIÉTÉ FERMIERE DES MINES FISCALES DE L'ÉTAT POLONAIS EN HAUTE-SILÉSIE, Société anonyme à Katowice), Krolewska Huta, Rynek 13 (Pologne).
Prince PONIATOWSKI, 41, rue Saint-Dominique, Paris.
Établissements POULENC FRÈRES, Produits Chimiques, 92, rue Visille-du-Temple, Paris.
MM SCHNEIDER et CIE, Maîtres de Forges, 42, rue d'Anjou, Paris.
M Joseph SLUBICKI, Brillants et perles fines, 10, rue Édouard-VII, Paris.
SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DES BATIGNOLLES, 11, rue d'Argenson, Paris.
SOCIÉTÉ DES COMPTOIRS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION (Cimex) (ancien Comptoir Industriel et Commercial Franco-Polonais), 52, boulevard Haussmann, Paris.

- SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE TRANSPORTS GONDRAND FRÈRES**, 22, rue de la Douane et 15, rue Ambroise-Thomas, Paris.
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ENTREPRISES**, 56, faubourg Saint-Honoré, Paris.
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE** pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris.
- SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES DE FABRICATION DE TUBES ET DES FORGES DE SOSNOWICE**, 24, boulevard des Capucines, Paris.
- M. Kasimir SOSNOWSKI**, Directeur de la Société de Laval, délégué du Comité National des Conseillers du Commerce Extérieur de la France, 85, rue de la Victoire, Paris.
- COMPAGNIE FRANÇAISE POUR L'EXPLOITATION DES PROCÉDÉS THOMSON-HOUSTON**, 173, boulevard Haussmann, Paris.
- TANNERIES DE FRANCE**, Fabriques de cuir, Strasbourg-Lingolsheim (Maison de Paris : 21, rue de la Fontaine-a-1-Roi).
- Maurice TILLIER**, Directeur Général de la Compagnie Générale Transatlantique, 6, rue Auber, Paris.
- L'UNION EUROPÉENNE INDUSTRIELLE ET FINANCIÈRE**, 16, boulevard Malesherbes, Paris.

MEMBRES SOCIÉTAIRES

- MM. Mieczyslaw AU**, Directeur de la Succursale de Paris de la Banque de l'Union des Sociétés Coopératives (Bank Związku Spółek Zarobkowych) de Poznan, Pologne, 82, rue Saint-Lazare, Paris.
- le Directeur de la BANQUE FONCIÈRE (BANK ZIEMANSKI)**, 1, rue Kredytowa, Varsovie.
- le Directeur de la BANQUE NATIONALE FRANÇAISE DU COMMERCE EXTÉRIEUR**, 33, rue La Boétie, Paris.
- Charles BLUM (Automobiles industriels Latil)**, Vice-Président de la Chambre Syndicale de la Motoculture, 8, quai Gallieni, Suresnes (Seine).
- L. BOREL**, commissionnaire en marchandises, 83, rue Lafayette, Paris.
- Salézy BORNSTEIN**, Administrateur de la Société des Établissements Tencé, 2, rue Grétry, Paris.
- DE BROUSSE**, Transports Internationaux, Agence Maritime, 55, rue de Lyon, Paris.
- L. J. BUHR**, Commerce de bois en gros, 21, rue Bartholdi, Colmar.
- Vincent BYSTRZANOWSKI**, Inspecteur de la Société « Linotype », 153, boulevard Saint-Germain, Paris.
- Camille CHABRIÉ**, Professeur à la Sorbonne, Directeur de l'Institut de Chimie Appliquée, 83, rue Denfert-Rochereau, Paris.
- le Directeur des Établissements CHATELAIN (Urodonal, Jubol, Globéol, etc...)**, 2 et 2 bis, rue de Valenciennes, Paris.
- Pierre CHEVALIER**, Adjoint à l'Administrateur délégué de la Société Française de Matériel Agricole et Industriel à Vierzon (Cher).
- Léon CORBLET**, Armateur, 25, faubourg Saint-Honoré, Paris.
- Th. L. CORBY**, Négociant (Fourrures), 17, rue de l'Ancienne-Comédie, Paris.
- François DOLEŻAL**, Vice-Ministre de l'Industrie et du Commerce de Pologne, Varsovie,
- DUBOS FRÈRES et Cie**, Négociants en vins et spiritueux, 24, quai des Chartrons, à Bordeaux.
- DUNOD**, Éditeur, 92, rue Bonaparte, Paris.
- DUPEYRAT**, Ministre Plénipotentiaire, Directeur de l'Association Nationale d'Expansion Économique, 23, avenue de Messine, Paris.
- Jean DYBOWSKI**, Membre de l'Académie d'Agriculture, professeur à l'Institut National Agronomique, 4, rue de Fontenay, Nogent-sur-Marne (Seine).
- L'administrateur-délégué de la filature de laine peignée ENGEL**, Mulhouse (Haut-Rhin).
- Alexandre EPSTEIN**, Administrateur de la Banque de l'Union de Varsovie, 4, rue Édouard-VII, Paris.
- Sigismond ERNST**, Industriel, 14, rue du Rocher, Paris.
- DE FALLOIS**, Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'Appel, 69, rue de Grenelle, Paris.
- Pierre FAMEL**, Industriel, 1, rue de Berri, Paris.
- Étienne FOUÈRE**, Président de l'Association Industrielle, Commerciale et Agricole de Lyon et de la région, 10, rue des Marronniers, Lyon.
- Maurice FRINGS et Cie**, Manufacture Parisienne des Cotons L. V. et M. F. A., 131, rue Saint-Denis, Paris.
- Millo FRÖHLICH**, Ingénieur Chimiste, Fabrique de Couleurs et Produits Chimiques, 35, boulevard de Plombières à Marseille.

- MM. André GIVELET**, Maisons de vins de Champagne de Saint-Marceaux et Cie, 50-54, rue de Sillery, Reims.
- Boleslas GODEK**, Ingénieur, 31, avenue de Suffren, Paris.
- Severin GOLDBERG**, Comptoir Franco-Polonais, Bureau d'Etudes, 10, rue Edouard-VII, Paris.
- A. GUILHOU**, frère aîné, Négociant-Propriétaire (vins), 90, cours des Chartrons, à Bordeaux.
- K. HACIA**, Directeur-Général de la « Bank Handlowy w Poznaniu Tow. Akc. » (Banque de Commerce à Poznań), 8, Plac Wolności, Poznań.
- Charles de HALPERT**, Attaché à l'Ambassade de Pologne, 7, rond-point des Champs Elysées Paris.
- Hartwig KANTOROWICZ**, Nast. Tow. Akc., Fabrique de liqueurs, 6, Grochowe Łąki, Poznan.
- Alfred HIRSCH**, Vice-Président du Comité Républicain du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture, 122, avenue des Champs-Elysées, Paris.
- le Directeur des ÉTABLISSEMENTS HUTCHINSON** (Compagnie Nationale du Caoutchouc), 124, avenue des Champs-Elysées et 2, rue Balzac, Paris.
- JAPY FRÈRES**, Manufacturiers-Constructeurs, à Beaucourt, territoire de Belfort (Maison de Paris : 7, rue du Château-d'Eau).
- le Capitaine de Vaisseau Ladislas JERZYKOWICZ**, 5, rue Balzac, Paris.
- Adrien JONAS**, Industriel, 91, rue de Longchamp, Paris.
- le Directeur de la Société Anonyme des Transports JONEMANN**, 24, rue d'Enghien, Paris.
- Roger KAEPPELIN**, Industriel et Importateur (produits textiles), 8 Ks. Skorupki, Varsovie.
- Edmond KALETA**, docteur en droit, avocat à la Cour d'Appel de Lwow, 8, rue Pierre-Haret, Paris
- D. de KERSABIEC**, Consul de Pologne, 7, allées de Chartres, Bordeaux.
- Alexandre KOCH**, Négociant, 5, place Napoléon, Varsovie.
- Léon KORYTKO**, Commission, Exportation, Importation, 45, rue de Tréville, Paris.
- Casimir KORZENIECKI**, 9, rue Boudreau, Paris.
- Alexandre KRAWCZYNSKI**, directeur de la succursale parisienne de la librairie GEBETHNER ET WOLFF, 123, boulevard St-Germain, Paris.
- Pierre LACOURBAT**, teinturier en pelleteries, 6, rue Pascal, Villeurbanne (Rhône).
- L. LAMOTHE**, Laines, Cuirs et Peaux, à Mazamet (Tarn).
- Max LANDAU**, importation et exportation d'œufs, 11, rue des Halles, Paris.
- Georges LASOCKI**, Consul général de Pologne, 43, rue Théophile-Gautier, Paris.
- LECARON FILS** (Parfumerie Gellé frères), 6, avenue de l'Opéra, Paris. (Représentant exclusif pour la Pologne : M. PAUL SIMON, 14, rue Foksal à Varsovie).
- Georges LEHOUCQ**, Négociant en bois, 37, boulevard de Beaufort, Roubaix (Nord).
- Docteur Maurice LEPRINCE**, Produits Pharmaceutiques spécialisés, 62, rue de la Tour, Paris.
- Joseph LIKIER**, soieries, 20, rue Chauchat, Paris.
- Comte LUBIENSKI**, Membre du Sénat polonais, Varsovie.
- Marcel MICHELIN**, Industriel (pneus d'automobile), à Clermont-Ferrand.
- Lucien MIZGIER**, Industriel, fabricant de soieries, 27, rue Royale, Lyon.
- Eugène MOTTE**, Industriel-Manufacturier, 38, rue des Longues-Haies, Roubaix.
- Alexis MUZET**, Président du Syndicat Général du Commerce et de l'Industrie, 3, rue des Pyramides, Paris.
- Omer NEVEUX**, éditeur, Poznań.
- Comte Miecislav ORLOWSKI**, attaché à l'Ambassade de Pologne, 22, av. Emile-Deschanel, Paris.
- Comte Léopold d'ORSETTI**, Docteur en Droit, 29, rue Daru, Paris.
- Stanislas PIESTRAK**, Ingénieur, 156, boulevard Malesherbes, Paris.
- le Directeur de la Parfumerie Ed. PINAUD**, 18, place Vendôme, Paris.
- L^{es} POMMERY FILS** (Champagne Pommery et Greno), Reims.
- Edouard QUELLENNEC**, Ingénieur, Administrateur de la Société Française et Italienne des Houillères de Dombrowa, 11, rue de Bellechasse, Paris.
- Marius QUITTE**, Industriel (manufacture et orfèvrerie de poche et de toilette), 27, rue du Chemin-Vert, Paris. (Représentant pour la Pologne : M. Paul SIMON, 14, rue Foksal, Varsovie.)
- Louis RENAULT**, Constructeur d'Automobiles, 8 et 10, avenue Emile-Zola, Billancourt.
- Victor-François RENIER**, Propriétaire de l'Hôtel Taranne, 153, boulevard Saint-Germain, Paris.

- MM. LOUIS RÖDERER (L. Olry RÖDERER, petit-fils, successeur), vins de Champagne, 13, boulevard Lundy, Reims.
- Henri ROTSTADT, représentant de commerce, 128, boulevard du Montparnasse, Paris.
- Arsène ROZÉE, Consul de Pologne, 8, rue Empereur-Vespasien, Alger.
- SCHAEURER, LAUTH et Cie, Impressions sur tissus, à Thann (Haut-Rhin).
- LADISLAS SEKUTOWICZ, Ingénieur E. P. C. Directeur des Services Techniques de l'Omnium Lyonnais, 20, rue d'Athènes, Paris.
- Paul SIMON, Importation, 14, rue Foksal, Varsovie.
- le Directeur de la SOCIÉTÉ ANONYME DE LA DISTILLERIE SIMON AINÉ, fabrique de liqueurs, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).
- le Président de la SOCIÉTÉ ANONYME DE L'INDUSTRIE TEXTILE, 76, rue de la Victoire, Paris
- le Directeur de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE COMMERCE AVEC LES COLONIES ET L'ÉTRANGER, 59, rue Saint-Lazare, Paris.
- Ludwik SPIESS i SYN, soc. an., produits chimiques, 16, rue Danilowiczowska, Varsovie.
- Ladislav SRZEDNICKI, Ingénieur, 12, rue du Chalet, à Boulogne-sur-Seine.
- Alfred STEMPOWSKI, 4, rue Edouard-Larue, Le Havre.
- le Président du SYNDICAT DES IMPORTATEURS DE BOIS DU NORD EN FRANCE, 6, rue Baudin, Paris.
- Pierre TAMBUTÉ, confections pour dames, fillettes et babys, 58, rue de la Glacière et 5, rue de Palestro, Paris.
- TEPLANSKI, Administrateur-délégué de la Compagnie française de l'Est Européen, 15 bis, rue de Marignan, Paris.
- Paul TESTARD, Ingénieur, 46, rue de Londres, Paris.
- Albert TIRMAN, Conseiller d'Etat, Directeur honoraire au Ministère du Commerce, 22 rue de l'Yvette, Paris.
- Albert TROULLIER, Président du Tribunal de Commerce de la Seine, Président de la Société de Législation Comparée, 2, square Alboni, Paris.
- Edmond TYBERGHEIN, Commissionnaire en marchandises, 42, rue Vignon, Paris.
- Comte Etienne TYSZKIEWICZ, 6, avenue Constant-Coquelin, Paris.
- Colonel VACHOUX, 13, quai George V, Le Havre.
- Alfred WALLACH, Industriel (impressions sur tissus) à Mulhouse (Maison de Paris : 6, faubourg Montmartre, entrée : 1, cité Bergère.
- Mathieu WALLENBORN, importateur de produits agricoles de Pologne, 23, rue de Molsheim, Strasbourg.
- A. WASSERSTROM-LEROUX, commissionnaire, 11, rue Martel, Paris.
- Docteur Cyprien DE WEGLENSKI, 5, villa de la Tour, Paris.
- Alphonse WEIL ET FRÈRES, Négociants, 2 bis, avenue des Gobelins, Paris.
- Antoine WISE, B. P. F., 156, Port-Saïd (Egypte).
- Marc ZWIERZYNSKI (Usine d'effilochage ; bourres, tontisses et déchets de laine ; clasage de draps neufs), 25, rue Jules-Vallès, Saint-Ouen (Seine).

FABRIQUE DE MEUBLES D'ART — GENRES ANCIENS
SPÉCIALITÉ DE PETITS MEUBLES

MALACHOWSKI

45-47, RUE DE REUILLY, 45-47

MÉTRO : REUILLY

PARIS (XII^e)

ASSOCIATION FRANCE-POLOGNE

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

MM. ARISTIDE BRIAND, ALFRED CHLAPOWSKI, GEORGES CLEMENCEAU, IGNACE PADREWSKI, RAYMOND POINCARÉ, le Général WEYGAND, le Comte MAURICE ZAMOYSKI.

COMITÉ D'HONNEUR

MM. PAUL APPELL, de l'Institut, Recteur de l'Université de Paris; le Général ARCHINARD; AUSCHER, Vice-Président du Touring-Club; LOUIS BARTHOUD, de l'Académie Française; Mgr BAUDRILLART, Recteur de l'Institut Catholique, Évêque d'Himéria; ANDRÉ BENAC, Administrateur de la Banque de Paris et des Pays-Bas; E.-A. BOURDELLE, Sculpteur; JULES CAMBON, Ambassadeur de France; le Général DE CASTELNAU; FERNAND CHAPSAL, Sénateur; CLÉMENTEL, ancien Ministre; le Président du Conseil Municipal de la Ville de Paris; CHARLES CHAUMET, ancien Ministre, Président de la Ligue Maritime Française; FERNAND DAVID, Sénateur, ancien Ministre, Président de l'Office National de Tourisme; ROMAN DMOWSKI; PAUL DOUMER, ancien Ministre; FRANKLIN-BOUILLON, ancien Ministre; le Général GOURAUD; STANISLAS GRABSKI, ancien Ministre; le Général HALLER; A. KLOBUKOWSKI, Ministre de France; LUCIEN KLOTZ, ancien Ministre; PAUL LABBÉ, Secrétaire Général de l'Alliance Française; LAFFERRE, ancien Ministre; GEORGES LEYGUES, ancien Président du Conseil; LOUIS LOUCHEUR, ancien Ministre; PIERRE DE MARGERIE, Ambassadeur de France; ALFRED MASCURAUD, Sénateur; LADISLAS MICKIEWICZ; PAUL PAINLEVÉ, ancien Président du Conseil; STANISLAS PATEK, Ministre de Pologne; ERAZM PILTZ, Ministre de Pologne; Prince ANDRÉ PONIATOWSKI; CHARLES RICHET, de l'Institut; Professeur ROGER, Doyen de la Faculté de Médecine de Paris; ROSNY Aîné; ERNEST ROUME, ancien Gouverneur Général des Colonies; ANDRÉ TARDIEU, ancien Ministre; ALBERT THOMAS, ancien Ministre.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : M. JOSEPH NOULENS, Ambassadeur de France.

Vice-Présidents : MM. MAURICE LEWANDOWSKI; LOUIS MARIN, Député; ALBERT TIRMAN, Conseiller d'État.

Secrétaire-Général : M. ANDRÉ MÉNABRÉA.

Trésorier : M. ALEXANDRE MERLOT, Directeur de *La Pologne*; directeur de la Chambre de Commerce franco-polonaise de Paris.

Membres : MM. AU, Directeur de la Banque de l'Union des Sociétés Coopératives de Poznan; GEORGES BIENAIMÉ, Homme de Lettres; GEORGES BLONDEL, Professeur à l'École des Sciences Politiques et à l'École des Hautes-Études Commerciales; BORNSTEIN, Administrateur de la Société des Établissements Tenés; ÉMILE BOURGEOIS, Membre de l'Institut; BUDZINSKI, Directeur de l'École Polonaise; CAMILLE CHABRIÉ, Professeur à la Sorbonne; Comte CORNUDET, Député; Marquis DE DAMPIERRE; FRANÇOIS DOLEZAL, Conseiller Commercial de l'Ambassade de Pologne à Paris; JEAN DYBOWSKI, Professeur à l'Institut National Agronomique; ÉTIENNE FOURNOL, Secrétaire Général du Comité d'Action Parlementaire à l'Étranger; PAUL GAULTIER, Secrétaire Général de l'Union Française, Directeur de la *Revue Bleue* et de la *Revue Scientifique*; HENRI GRAPPIN, Professeur à l'École des Langues Orientales; GEORGES LACOUR-GAYET, Membre de l'Institut; GEORGES LASOCKI, Consul général de Pologne à Paris; MARIUS-ARY LEBLOND, Homme de Lettres; RENÉ MOULIN; HENRI MOYSET, Homme de Lettres; RENÉ PINON, Homme de Lettres; MARCEL PLAISANT, Député; Comte PONINSKI, premier Secrétaire de l'Ambassade de Pologne à Paris; Général RAYNAL; AUGUSTIN REY; SMOLSKI, Chef du Bureau des Traductions au Ministère des Affaires Étrangères; SOSNOWSKI, Ingénieur, Conseiller du Commerce Extérieur de la France; FORTUNAT STROWSKI, Professeur à la Sorbonne; le Comte ALEXANDRE SZEMBEEK, Conseiller de l'Ambassade de Pologne à Paris; Baron GUSTAVE TAUBE; P.-G. WEST, Chargé de Missions Financières; CASIMIR WOZNICKI, Secrétaire d'Ambassade; ZYGMUNT L. ZALESKI, Homme de Lettres.

CORRESPONDANTS

MM. JOACHIM BARTOSZEWICZ, Sénateur; JEAN CZEKANOWSKI, Professeur à l'Université de Lwów; S. KOZICKI, Député; EUGÈNE ROMER, Professeur à la Faculté des Lettres de Lwów; Comte JEAN ZOLTOWSKI; Docteur GAUTHIER; ANTOINE GORSKI; GEORGES KURNATOWSKI, Secrétaire Général de l'Association Polono-Française de Varsovie; JEAN ROZWADOWSKI; THADÉE DE ROMER, Conseiller de Légation au Ministère des Affaires Étrangères de Pologne; PAUL CAZIN, Homme de Lettres; EDOUARD GANCHE, Président de la Société Frédéric Chopin; STANISLAS SZPOTANSKI; JOSEPH WIELOWIEYSKI, Ministre de Pologne à Bucarest.

CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-POLONAISE

5, RUE GODOT-DE-MAUROY — PARIS (9^e) — Tél. : Louvre 11-86

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : M. J. NOULENS, Ambassadeur de France, Président de la Banque Franco-Polonaise.

Vice-Présidents : MM. ANDRÉ BÉNAC, Administrateur de la Banque de Paris et des Pays-Bas ; Prince PONIATOWSKI ; A. DE SAINT-SAUVEUR, délégué de MM. SCHNEIDER et C^{ie} ; ALBERT TIRMAN, Conseiller d'Etat, Directeur honoraire au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Membres : MM. AMIC, Sénateur, Président du Comité Français des Expositions ; CAMILLE CHABRIÉ, Professeur à la Sorbonne et à l'Ecole des Hautes-Etudes Commerciales, Directeur de l'Institut de Chimie appliquée ; Commandant J.-R. DENIS, Secrétaire général de la Maison Worms et C^{ie} ; FRANÇOIS DOLEZAL, Conseiller Commercial à l'Ambassade de Pologne ; LÉON DOUARCHE, délégué de l'Office National du Commerce extérieur de la France ; JEAN DYBOWSKI, Membre de l'Académie d'Agriculture, professeur à l'Institut National Agronomique ; CHARLES GEORGES-PICOT, Vice-Président de la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial ; BOGUSLAW HERSE, Président de la Chambre de Commerce Polono-Française de Varsovie ; ALFRED HIRSCH, Vice-Président du Comité Républicain du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture ; HUET, Administrateur délégué des Forges et Aciéries de Huta-Bankowa ; LÉON KORYTKO, ancien élève diplômé de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, négociant ; GEORGES LASOCKI, Consul Général de Pologne à Paris ; Comte LÉON LUBIENSKI, Sénateur, Attaché Honoraire à l'Ambassade de Pologne à Paris, Vice-Président de la Société Agricole de la région de Minsk ; EUGÈNE MOTTE, Industriel ; Madame I. PAQUIN, présidente honoraire de la Chambre Syndicale de la Couture Parisienne ; MM. STANISLAS PIESTRAK, Ingénieur ; GEORGES POLLET, Président du Comité Français des Pétroles en Pologne ; EDOUARD QUELLENNEC, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Ingénieur Conseil de la Compagnie du Canal de Suez, Administrateur de la Société Franco-italienne des Houillères de Dombrowa ; SIMON, Ingénieur en chef des Mines, Administrateur-délégué de la Société Fermière des Mines fiscales de l'Etat Polonais en Haute-Silésie ; CASIMIR SOSNOWSKI, Directeur de la Société de Laval, délégué du Comité National des Conseillers du Commerce Extérieur de la France ; EDMOND SPITZER, directeur général de la Banque Franco-Polonaise

Directeur : M. ALEXANDRE MERLOT.

CORRESPONDANTS

En Pologne : CHAMBRE DE COMMERCE POLONO-FRANÇAISE à Varsovie :

En Algérie : M. ARSÈNE ROZÉE, Consul de Pologne à Alger.